



Assemblée législative du Manitoba

**Rapport de vérification de la conformité
du Bureau des allocations des députés**

pour la période
du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019

Le 10 mars 2020

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de vous présenter le *Rapport de vérification de la conformité du Bureau des allocations des députés pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019*, un rapport destiné aux députés de l'Assemblée législative, conformément aux dispositions des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la Loi sur l'Assemblée législative.

La Loi sur l'Assemblée législative exige le dépôt du présent rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-suivant sa réception par la présidente. Le rapport doit également être distribué aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7 de ladite loi, et ensuite publié sur le site Web de l'Assemblée.

Le tout respectueusement soumis,

Original signé par :

Original signé par :

Greffière de l'Assemblée législative du Manitoba

Directrice
Bureau des allocations des députés

Table des matières

Tour d'horizon.....	4
Exigences prévues par la loi.....	7
Avis du vérificateur général.....	8
Sommes versées, totaux par type d'allocation.....	10
Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations.....	12
Bureau des allocations des députés Pour les trois exercices s'échelonnant au cours des exercices 2017-2019 Questions reportées du rapport précédent (exercices 2012-2016)	
Direction de l'administration Pour les trois exercices s'échelonnant au cours des exercices 2017-2019 Questions reportées du rapport précédent (exercices 2012-2016)	
Vérification des renseignements financiers.....	28
Bureau des allocations des députés.....	
Direction de l'administration	
Annexes.....	30
Annexe A — Résumé des décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, juillet 2017	
Annexe B — Rapports annuels de la Commission de régie de l'Assemblée législative décisions de la Commission visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés par le Bureau des allocations des députés	
Annexe C — Décisions du commissaire aux appels visant s'échelonnant du avril 2016 au 31 mars 2019 l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau des allocations des députés	
Annexe D — Règlement sur les allocations des députés	
Annexe E — Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés – Partie 5	

Tour d'horizon

Contexte du rapport

Le présent rapport constitue un examen de la conformité des activités du Bureau des allocations des députés (le « Bureau ») concernant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés conformément aux décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, aux décisions du commissaire aux appels et à celles de la Commission de régie de l'Assemblée législative visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés.

Le présent rapport de vérification de la conformité couvre la période s'étalant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, qui correspondent aux exercices qui se sont déroulés depuis les dernières élections générales provinciales et la publication du dernier rapport de vérification de la conformité. Les questions d'interprétation devant être examinées par le Bureau des allocations des députés ou la Direction de l'administration, exigeant l'avis du commissaire aux appels ou nécessitant de nouveaux changements législatifs ou réglementaires y sont indiquées.

Les documents à l'appui se trouvent dans les différentes annexes jointes. L'annexe A est constituée de décisions prises par le commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés en 2017. L'annexe B comporte les décisions de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour les périodes couvertes par le rapport de vérification visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau. L'annexe C dresse une liste des décisions du commissaire aux appels visant également l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau. L'annexe D contient le Règlement sur les allocations des députés. Enfin, l'annexe E contient la Partie 5 du Règlement sur les prestations de pension des députés.

Le rapport de vérification de la conformité contient un certain nombre de questions administratives ou d'interprétation pour les périodes s'étalant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019 dans les domaines suivants : location de véhicules; assurance de véhicules de location; déplacements à l'extérieur de la province; frais du fonds de réserve; câblodistribution – deuxième résidence temporaire et locaux du bureau de circonscription; services de téléphonie par Internet; communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques.

Contenu du rapport

Le rapport de vérification de la conformité doit, pour chaque type d'allocations versées aux députés pendant la période de rapport, être composé des parties suivantes.

1. Avis du vérificateur général

Le rapport été audité par le vérificateur général et son avis est inclus dans le rapport qui est présenté à la présidente, laquelle doit ensuite le déposer devant l'Assemblée législative. L'avis du vérificateur général accompagne donc le présent rapport et commence à la page 8.

2. Sommes versées, totaux par type d'allocation

La partie du rapport traitant des sommes versées porte sur les trois exercices de 2016-2017, de 2017-2018 et de 2018-2019.

3. Questions administratives ou d'interprétation

La partie *Questions administratives ou d'interprétation*, telle qu'elle est exigée par la Loi sur l'Assemblée législative, couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019.

L'objectif de cette obligation de rendre compte est de cerner les points d'administration ou d'interprétation sur lesquels le commissaire nommé après l'élection générale du 10 septembre 2019 doit se pencher pour déterminer si les règlements et les politiques en place fonctionnent comme prévu.

Si des élections générales provinciales ont lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes, le paragraphe 52.7(2) de la Loi sur l'Assemblée législative précise que la Commission de régie de l'Assemblée législative peut reporter la nomination du commissaire qui sera chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient été tenues. Cependant, un commissaire peut être nommé et chargé de se pencher sur une question précise. De plus, la Commission peut modifier un règlement lorsque la modification est d'ordre administratif ou technique ou, encore, lorsque cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire. À la suite des élections générales provinciales de 2019, la Commission a choisi de ne pas nommer un commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de reporter la nomination d'un commissaire jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient eu lieu.

Dans le cadre de cet objectif, les questions d'administration ou d'interprétation correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la question porte sur une extension du sens d'une disposition au-delà du sens courant qui lui avait été donné;
- l'administration d'une disposition conformément à son sens courant aurait un résultat absurde ou ne cadrerait pas avec le fonctionnement prévu du système;
- le Bureau du vérificateur général a soulevé une question dans un rapport précédent sur les allocations;

le processus administratif qui découle du règlement est devenu problématique pour le Bureau des allocations des députés ou les députés mêmes et, de l'avis de ce bureau, devrait être reconsidéré par le commissaire

Exigences prévues par la loi

Le présent rapport est présenté en vertu des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la Loi sur l'Assemblée législative, lesquels ont été adoptés le 10 décembre 2009, le 17 juin 2010 et le 16 juin 2011.

Voici le texte des paragraphes en question :

Rapport de vérification de la conformité

[52.6.1\(1\)](#) Dans les six mois suivant une élection générale, le directeur du Bureau des allocations des députés visé à l'article 52.29 :

- a) établit un rapport indiquant, à l'égard de chaque type d'allocation versée aux députés au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative :
 - i) le total des sommes payées au cours de la période visée,
 - ii) les questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion de l'allocation,
 - iii) si les sommes ont été payées conformément à la présente partie et aux règlements pris sous son régime;
- b) fait en sorte que le vérificateur général examine le rapport;
- c) présente le rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, au président.

Dépôt du rapport

[52.6.1\(2\)](#) Le président dépose un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Distribution et publication du rapport

[52.6.1\(3\)](#) Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président fait en sorte que celui-ci et l'avis du vérificateur général:

- a) soient distribués aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7;
- b) soient publiés sur le site Web de l'Assemblée après leur distribution aux députés.



Vérificateur général MANITOBA

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ

À l'Assemblée législative du Manitoba

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard *du Rapport de vérification de la conformité du Bureau des allocations des députés* de l'Assemblée législative du Manitoba (le « rapport de vérification de la conformité ») ci-joint, au cours de la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, aux exigences spécifiées au paragraphe 52.6.1(1)(a) de la *Loi sur l'Assemblée législative* (la « Loi »), telles que décrites dans ledit rapport.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité du Bureau des allocations des députés aux exigences spécifiées de la Loi, ainsi que de la préparation du rapport de vérification de la conformité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur le rapport de vérification de la conformité de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport de vérification de la conformité de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Fondement de l'opinion avec réserve sur la limitation de l'étendue des travaux

La partie du rapport de vérification de la conformité exigée par le paragraphe 52.6.1(1)(a)(ii), intitulée « Questions administratives ou d'interprétation soulevées », décrit les questions administratives et

d'interprétation qui ont été soulevées à l'occasion de la gestion des allocations. Il n'est pas possible d'auditer cette liste de façon satisfaisante pour une assurance raisonnable. Par conséquent, notre audit de ces questions s'est limité aux documents de l'Assemblée législative du Manitoba, dont les comptes rendus des réunions du Bureau des allocations des députés et de la Commission de régie de l'Assemblée législative et les politiques du Bureau des allocations des députés. Par conséquent, nous avons été dans l'impossibilité de déterminer si des questions supplémentaires auraient pu être présentées dans la partie intitulée « Questions administratives ou d'interprétation soulevées ».

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve. Des renseignements concernant la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées de la Loi figurent dans le rapport de vérification de la conformité de la direction.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le bureau applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception de l'inclusion possible de questions supplémentaires que nous aurions pu juger nécessaires si nous avions été en mesure d'auditer l'intégralité de la liste de questions comme indiqué au cinquième paragraphe de notre rapport de professionnel en exercice, le rapport de vérification de la conformité de la direction selon lequel le Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba s'est conformé, au cours de la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, aux exigences spécifiées au paragraphe 52.6.1(1)(a) de la *Loi sur l'Assemblée législative* donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées.

Objet du rapport de vérification de la conformité

Le rapport de vérification de la conformité de la direction a été préparé afin de rendre compte à l'Assemblée législative du Manitoba de la conformité du Bureau des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba aux exigences spécifiées de la Loi. Par conséquent, le rapport de vérification de la conformité de la direction pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Bureau du vérificateur général

Bureau du vérificateur général

Winnipeg (Manitoba)

Le 27 février 2020

Sommes versées, totaux par type d'allocation

pour la période allant de l'exercice clos le 31 mars 2017 à l'exercice clos le 31 mars 2019

Les allocations versées indiquées dans le tableau ci-dessous sont conformes à la Partie 2 de la Loi sur l'Assemblée législative et au Règlement sur les allocations des députés.

Type d'allocation	Sommes versées
	\$
Frais de résidence temporaire et de subsistance	1 338 827
Frais des trajets quotidiens	22 938
Frais de déplacement	1 565 270
Traitement des adjoints de circonscription	7 437 458
Loyer du bureau de circonscription	2 323 213
Frais de circonscription	7 439 034
Frais pour assister aux séances de comités	néant

Remarque au sujet des sommes versées, totaux par type d'allocation

Sommes et frais non déclarés liés à d'autres exercices

Les sommes versées indiquées dans le tableau ci-dessus incluent des montants non déclarés antérieurement pour des dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2016, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée, ainsi que les montants recouvrés correspondants, totalisant 92 046 \$ et 12 524 \$ respectivement, pour un total net de 79 522 \$; ces sommes versées excluent un montant de 834 \$ pour des frais d'assurance payés d'avance pour des exercices ultérieurs.

Sommes versées, totaux par type d'allocation

pour la période allant de l'exercice clos le 31 mars 2017 à l'exercice clos le 31 mars 2019

Les allocations versées indiquées dans le tableau ci-dessous sont conformes à la Partie 2 de la Loi sur l'Assemblée législative et à la Partie 5 du Règlement sur les allocations des députés.

Type d'allocation	Sommes versées
	\$
Allocation de départ	2 276 061

Questions administratives ou d'interprétation

Pour les trois exercices s'échelonnant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019

Bureau des allocations des députés

1. Allocation de déplacement

Location de véhicules

L'article 21.1 du Règlement sur les allocations des députés autorise les frais de déplacement indiqués et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription. L'alinéa 21.1b) autorise les frais réels de transport autres que les frais de transport par véhicule privé.

Un député a reçu le remboursement de frais mensuels de location d'un véhicule sur présentation du contrat de location et d'une preuve de paiement. L'allocation de déplacement est un remboursement versé aux députés pour les déplacements réalisés relativement à la conduite des affaires de leur circonscription ou de l'Assemblée législative. Les députés doivent préciser le point de départ, la destination, le nombre de kilomètres parcourus et le but du déplacement lorsqu'ils présentent une demande de remboursement des frais de kilométrage d'un véhicule privé. La présentation de ces renseignements n'a pas été établie comme exigence pour les véhicules de location. Le remboursement des paiements effectués dans le cadre de contrats de location de véhicules utilisés à des fins personnelles peut être considéré comme un avantage imposable pour un député.

Assurance de véhicules de location

Un député a souscrit une assurance complémentaire lorsqu'il a loué un véhicule. Le Règlement ne contient aucune précision quant aux autres moyens de transport et aux dépenses connexes.

Le commissaire a estimé qu'il s'agissait d'une dépense admissible et a fourni aux députés des lignes directrices quant aux options possibles.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il procède à un examen des autres moyens de transport et qu'il modifie le Règlement afin de préciser la nature des dépenses admissibles.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 21(1)b)

2. Déplacements à l'extérieur de la province

Le Règlement sur les allocations des députés autorise le remboursement des frais de déplacement à l'extérieur de la province, mais ne précise pas la nature des dépenses qui sont admissibles à un remboursement.

Dans le *Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba* de juillet 2017, la « Décision relative aux frais maximum de déplacement à l'extérieur de la province » précise que le paragraphe 21(3) sera modifié afin de préciser les dépenses suivantes :

- les frais de transport réels autres que par véhicule privé;
- les frais de transport par véhicule privé équivalant à la distance en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;
- les frais de repas au montant acquitté ou au taux des repas à l'extérieur de la province;
- les frais de logement commercial conformes au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple.

Cependant, cette modification du Règlement sur les allocations des députés n'est pas encore en vigueur. Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin de préciser la nature des dépenses qui sont admissibles au titre de frais de déplacement à l'extérieur de la province.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 21(3)

3. Frais du fonds de réserve

Les députés qui possèdent, comme deuxième résidence permanente, un condominium qu'ils ont désigné comme résidence temporaire peuvent demander le remboursement des frais mensuels de parties communes comme dépenses admissibles. Cependant, en tant que propriétaires de condominiums, ils sont également tenus de contribuer au fonds de réserve de leur syndicat des copropriétaires, en plus de ces frais mensuels.

Après examen, le commissaire a statué que les paiements au fonds de réserve ne sont pas admissibles en vertu du Règlement. Le Règlement précise expressément que les frais de parties communes constituent des frais autorisés, mais il ne dit rien sur les contributions au fonds de réserve.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin de préciser que les contributions au fonds de réserve ne sont pas des dépenses autorisées.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 25.1(4)

4. Câblodistribution

Deuxième résidence temporaire

Le Règlement sur les allocations des députés inclut la câblodistribution dans la catégorie des frais de services publics dans la liste des frais de résidence temporaire autorisés.

Le Bureau des allocations des députés a demandé l'avis du commissaire sur la question de savoir si le remboursement des frais de câblodistribution pouvait être demandé au titre des frais de subsistance, comme c'est le cas pour les frais des services de téléphonie et les frais d'accès à Internet. Les frais de câblodistribution ne sont pas considérés comme des frais de services publics. Le commissaire a estimé que l'inclusion de ces frais dans les dépenses autorisées est raisonnable et qu'elle devrait être portée à l'attention du prochain commissaire lorsque celui-ci procédera à l'examen complet du Règlement.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin que les frais de câblodistribution soient inclus dans les frais de subsistance autorisés, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre de frais de résidence.

Règlement sur les allocations des députés, sous-alinéa 25.1(1)b)(ii) et paragraphe 25.1(4)

Locaux du bureau de circonscription

Le Règlement sur les allocations des députés autorise le remboursement des frais de câblodistribution pour le bureau de circonscription d'un député. Lors de sa rencontre avec le commissaire, le Bureau des allocations des députés a demandé que les frais de câblodistribution constituent des dépenses autorisées, remboursées au titre de frais de fonctionnement du bureau, et non des dépenses de services publics remboursées au titre de frais de locaux du bureau de circonscription. Le Règlement a été modifié en 2017 pour inclure les frais de câblodistribution de base dans les dépenses autorisées au titre de frais de fonctionnement du bureau de circonscription; cependant, les frais de câblodistribution demeurent également des dépenses autorisées au titre de frais de locaux du bureau de circonscription.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin de supprimer les frais de câblodistribution comme dépenses autorisées pouvant être remboursées au titre de frais de locaux du bureau de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, alinéas 11(1)b) et 12(1)c.1)

5. Services de téléphonie par Internet

La technologie est en constante évolution, et les services de téléphonie offerts aux entreprises ne se limitent dorénavant plus à la classique ligne fixe, mais incluent également les services de téléphonie par Internet.

Après examen, le commissaire a statué que le service de téléphonie par Internet serait une dépense autorisée.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 12(1)d)

Le sous-alinéa 12(1)d)(ix) du Règlement sur les allocations des députés a été modifié conformément à la « Décision relative aux services de communication » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

6. Communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques

Le Règlement sur les allocations des députés autorise :

- les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil;
- les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social.

Les plateformes de médias sociaux peuvent inclure du contenu réputé comme étant de nature politique. Par exemple, les sites Web affichent souvent des publications Facebook ou des liens vers de telles publications.

Le commissaire a estimé que les députés ne peuvent inclure les adresses de médias sociaux dans leurs publicités, mais qu'ils peuvent toutefois y inclure les icônes de ces médias.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il examine ces méthodes de communication et indique si ces dépenses demeurent autorisées lorsqu'elles sont engagées pour fournir un accès et des services apolitiques aux électeurs..

Règlement sur les allocations des députés, sous-alinéas (12(1)h)(i) et (ii)

Questions administratives ou d'interprétation

Questions reportées du rapport précédent (exercices 2012-2016)

Bureau des allocations des députés

1. Publicité de circonscription

Les avancées technologiques engendrent une évolution constante des supports publicitaires. Diverses méthodes ont été soumises à des fins d'examen pendant ces cinq années. Une interprétation a été nécessaire pour déterminer si un nouveau type particulier de publicité s'insérait dans les dispositions réglementaires sur le remboursement de frais relatifs à la publicité. Voici quelques exemples de ces nouvelles formes de publicité :

- a) étiquettes intelligentes, Facebook, Instagram, Twitter. Actuellement, les icônes de ces articles sont admises dans une annonce;
- b) cinéma – à savoir si une annonce placée dans un cinéma hors de la circonscription d'un député est admissible à un remboursement;
- c) appels automatisés utilisés pour inviter les électeurs à une activité organisée par le député;
- d) diapositives ou vidéos publicitaires présentées à des événements;
- e) publicité dans le site Web d'un fournisseur.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations de déterminer quels genres de médias sont utilisables à des fins publicitaires au titre de cette allocation et lui demandons s'il faut prendre des mesures relativement à la hausse du nombre de demandes de remboursement des dépenses de publicité qui sont présentées au titre de l'allocation de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 12(1)i) et paragraphes 14.1(1) et 14.1(2)

Mise à jour

Le commissaire aux allocations a décidé de ne pas modifier les dispositions du Règlement. La « Décision relative à la publicité » a été publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

2. Billets d'événements

L'alinéa 14g) du Règlement sur les allocations de députés stipule qu'est autorisé : « le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance [...], mais à l'exclusion des événements ou des tournois sportifs – y compris les tournois de golf –, des soirées sociales et des réunions de clubs philanthropiques ».

Afin de déterminer si l'événement constitue une dépense admissible, le Bureau des allocations des députés demande que des pièces justificatives attestant que cet événement respecte l'exigence relative à un événement communautaire ou sans but lucratif soient fournies. Une augmentation importante des demandes émanant de petites organisations pour qu'un député assiste à leurs événements a été constatée, mais il n'est pas facile d'obtenir les pièces justificatives voulues.

Les billets d'événements ne sont pas toujours reconnus d'emblée comme étant associés à un événement communautaire.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il envisage de fournir une définition plus précise de ce qu'est un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance et en quoi consiste une pièce justificative raisonnable à l'appui d'une demande de remboursement de dépense présentée au titre de cette allocation.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 14g)

Mise à jour

Le commissaire aux allocations a décidé de ne pas modifier les dispositions du Règlement. La « Décision relative aux billets d'événements » a été publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

3. Déplacement à l'extérieur de la province – conférence

Déplacement de plus d'un jour

Les députés doivent parfois assister à des conférences législatives au titre du budget des associations parlementaires pour l'Assemblée législative; les frais d'inscription ainsi que les prix de base d'hôtel et de transport jusqu'au lieu de la conférence sont payés pour le compte des députés.

Ceux-ci peuvent aussi se prévaloir de l'option appelée « équivalent au tarif aérien » (équivalent du coût le plus bas d'un billet d'avion aller-retour suivant un itinéraire direct) s'ils choisissent de se rendre à la conférence en auto au lieu d'en avion. Si un député

choisit l'option équivalent au tarif aérien, le montant sera déduit de la demande de remboursement des frais de déplacement qu'il fera au Bureau des allocations des députés pour les dépenses liées à des conférences qui n'ont pas déjà été payées pour son compte. Une telle mesure garantit que les députés ne recevront pas deux remboursements de deux bureaux de l'Assemblée différents.

La norme du Bureau des allocations des députés est de déduire l'équivalent au tarif aérien des frais de déplacement dont le remboursement est demandé selon le taux par kilomètre et d'accorder un séjour d'une nuit ainsi que les repas pour un jour au taux de l'indemnité quotidienne. La question de savoir si un déplacement additionnel serait admissible à un remboursement au titre de l'allocation de déplacement a été soulevée dans le cas où la distance à parcourir pour se rendre à une conférence représenterait un voyage de plus d'une journée.

Après examen, le commissaire a décidé que dans les cas où le déplacement en voiture pour se rendre à une conférence prend deux jours ou plus, le député devrait avoir le droit de demander le remboursement de ses frais de trajet, de séjour et de repas au taux de l'indemnité quotidienne en soumettant une demande de remboursement des dépenses au Bureau (moins le remboursement de l'équivalent au tarif aérien accordé par le budget des associations parlementaires).

Mise à jour

La « Décision concernant les déplacements pour se rendre à une conférence » a été publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba, septembre 2012.

Frais de déplacement pour assister à une conférence depuis un lieu de vacances

Il arrive qu'un député qui est en vacances ait à quitter son lieu de vacances pour assister à une conférence. La question se pose à savoir si le point de départ du voyage pour assister à la conférence doit être le point d'origine au Manitoba ou celui du lieu de vacances. L'usage actuel, pour une demande de remboursement des frais de kilométrage, est de compter ces derniers à partir du point de départ jusqu'à la destination au titre de l'allocation de déplacement. Le Bureau des allocations des députés appliquerait le même principe à ces frais de déplacement.

Après examen, le commissaire a décidé que le point de départ serait celui du lieu de vacances et non pas le lieu du point d'origine au Manitoba.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 21(3)

Mise à jour

Le commissaire aux allocations a rendu sa décision le 22 mai 2014 en réponse à une demande d'avis d'un député.

4. Dépenses engagées après la cessation des fonctions

Après avoir cessé leurs fonctions, des députés ont demandé le remboursement des dépenses engagées pour l'embauche de personnel de soutien pour la fermeture de leur bureau de circonscription. Le travail consiste à ranger les dossiers dans des cartons, à prendre des dispositions pour mettre fin aux contrats avec les services publics et ainsi de suite. L'usage actuel est que le Bureau avise les anciens députés que l'embauche ponctuelle doit couvrir une période raisonnable et que les dépenses doivent être destinées à l'accomplissement du travail.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin d'inclure l'embauche de personnel en tant que dépense autorisée et qu'il donne des précisions quant à la durée de la période d'emploi et aux dépenses estimées raisonnables pour la fermeture d'un bureau de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 8(2)

Mise à jour

L'alinéa 8(2)b.1) du Règlement sur les allocations des députés a été modifié conformément à la « Décision relative au paiement des dépenses » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

5. Limite concernant les appareils et les services de communication

Le Règlement sur les allocations des députés stipule ce qui suit :

Limites concernant les appareils

Le sous-alinéa 12(1.1)a)(iv) impose une limite aux députés à l'égard des appareils et des services de communication. Les ordinateurs portatifs, les tablettes et les autres appareils de communication mobile (à l'exclusion d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'un autre appareil pouvant servir de téléphone) sont limités à un.

Après examen, le commissaire a statué que ces appareils de communication mobile ne sont pas partie intégrante de la limite établie au paragraphe 12(1.1).

Par la suite, le Conseil législatif a émis l'avis qu'un député et un adjoint de circonscription puissent tous les deux avoir un iPad ou une tablette, car ces articles ne sont pas considérés comme des appareils de communication. Ces appareils seraient considérés comme des biens en immobilisation de l'Assemblée législative.

À l'achat d'un nouvel appareil dans le cadre du plan de l'Assemblée législative à l'égard des téléphones intelligents ou cellulaires, l'ancien appareil est retourné à l'Assemblée. Le retour de l'ancien appareil, considéré comme un bien en immobilisation, n'est pas exigé à l'achat d'un nouvel appareil. Il s'ensuit que certains députés ont obtenu plus d'un appareil.

Limites concernant les services

Le sous-alinéa 12(1.1)a)(v) du Règlement sur les allocations des députés prévoit l'utilisation d'une ligne téléphonique terrestre au bureau de circonscription du député.

Le sous-alinéa 12(1.1)a)(vi) prévoit l'utilisation de services de télécopie et d'Internet au bureau de circonscription.

Les factures mensuelles émises par les fournisseurs n'établissent pas toujours de distinction quant au service fourni. Les factures peuvent par conséquent donner l'impression qu'il y a des lignes de services supplémentaires.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il revoie les appareils et les limites relatives aux services décrits au paragraphe 12(1.1), qui inclut les sous-alinéas 12(1.1)a)(iv), (v) et (vi), et émette une directive relative aux allocations des députés à l'administration de ces dépenses.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 12(1.1)

Mise à jour

Le paragraphe 15.2(1) du Règlement sur les allocations des députés a été modifié conformément à la « Décision relative à la limite concernant les appareils et services de communication » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

6. Allocation de déplacement

De nouvelles limites de circonscription sont entrées en vigueur le 4 octobre 2011, ce qui a donné lieu à des changements touchant la taille et l'emplacement des circonscriptions ainsi que des répercussions sur les allocations de déplacement des députés du Sud uniquement. Du fait que ces changements sont survenus en cours d'exercice, les allocations de déplacement ont été établies au prorata. Il a été établi qu'à une occasion, une allocation de déplacement dans une circonscription a été transposée de façon erronée au plein montant plutôt qu'au prorata. Ainsi, un montant d'allocation de déplacement de 182 \$ a été payé en trop à un député en 2011-2012.

Ce montant a été réaffecté à l'allocation de circonscription pour le député en vertu du paragraphe 12(3) du Règlement sur les allocations des députés, qui prévoit le remboursement des dépenses de déplacement autorisées au titre de l'allocation de circonscription lorsque l'allocation de déplacement maximale pour une période d'allocation a été demandée.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 20(1)

Mise à jour

Une vérification des demandes de remboursement a permis d'établir qu'une allocation de déplacement demandée par un député a été entrée de façon erronée au plein montant plutôt qu'au prorata. Il n'a pas été nécessaire de consulter le commissaire ou de modifier le Règlement afin de corriger l'erreur.

7. Allocation pour adjoints de circonscription

Allocation maximale

Le paragraphe 16.1(2) du Règlement sur les allocations des députés prévoit, pour chaque député, une allocation maximale mensuelle (périodes de paie à la quinzaine) pour le traitement, y compris les avantages sociaux, du personnel de la circonscription.

L'usage veut que si les dépenses en salaires sont inférieures à la somme maximale, les fonds inutilisés soient reportés à la période de paie suivante, ce qui peut donner l'impression que le montant mensuel excède l'allocation maximale. Cette pratique a cours depuis l'institution de l'allocation pour adjoints de circonscription en 2008.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin d'inclure le report à la période de paie suivante en tant que processus autorisé à l'égard des fonds non dépensés.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 16.1(2)

Mise à jour

Le paragraphe 16.1(2.1) du Règlement sur les allocations des députés a été modifié conformément à la « Décision relative à la reconduction de fonds destinés aux traitements des employés de circonscription » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

Interruption des allocations en période électorale

En vertu de l'article 16.3 du Règlement sur les allocations des députés, « les adjoints de circonscription n'ont droit à aucune allocation pour la période électorale débutant le lendemain de la prise du décret de convocation à des élections générales provinciales et se terminant le jour du scrutin. En ce qui a trait à la période de paie pendant laquelle tombe la date de prise du décret, le plafond applicable est calculé au prorata du nombre de jours de la période écoulés jusqu'à cette date inclusivement ».

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il se penche sur les dispositions du Règlement qui traitent à la rémunération des jours fériés pendant la période électorale.

Règlement sur les allocations des députés, article 16.3

Mise à jour

Le paragraphe 16.3(1) du Règlement sur les allocations des députés a été modifié conformément à la « Décision relative à la rémunération des jours fériés » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

8. Frais d'encadrement

Le 21 mars 2013, la Commission de régie de l'Assemblée législative a accepté que les députés obtiennent le remboursement des frais d'encadrement engagés pour deux photographies de groupe pour chaque session de la Législature, pourvu qu'il s'agisse d'une composition avec les visages et d'une photo du groupe de tous les députés assis dans la Chambre. Les frais d'encadrement de la photo du député prêtant son serment d'entrée en fonction, de la carte de la circonscription ainsi que d'une photo récente de la reine seront aussi remboursés pour chaque session de la Législature.

Les frais d'encadrement, uniquement pour ces articles, ont été accordés à titre de fournitures de bureau.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le Règlement afin d'inclure les frais d'encadrement de ces articles dans les dépenses autorisées.

Mise à jour

L'alinéa 12.1(u) et le paragraphe 15.2(1) du Règlement sur les allocations des députés aont été modifiés conformément à la « Décision relative aux frais d'encadrement » publiée dans le Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017.

9. Rapport de vérification de la conformité

Le présent rapport est rédigé conformément aux dispositions du paragraphe 52.6.1(1) de la Loi sur l'Assemblée législative.

52.6.1(1) Dans les six mois suivant une élection générale, le directeur du Bureau des allocations des députés visé à l'article 52.29 :

- a) établit un rapport indiquant, à l'égard de chaque type d'allocation versée aux députés pour la période comprenant les exercices qui ont pris fin au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative :
 - (i) le total des sommes payées pour la période visée,
 - (ii) les questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion de l'allocation,
 - (iii) si les sommes ont été payées conformément à la présente partie et aux règlements pris sous son régime;
- b) fait en sorte que le vérificateur général examine le rapport;
- c) présente le rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, au président.

Le libellé actuel de la Loi est susceptible de créer des difficultés d'interprétation au sujet de la rédaction du rapport de vérification de la conformité, du fait que les allocations versées aux députés ne proviennent pas toutes du Bureau et qu'il n'existe pas de définition claire des allocations qu'il convient d'inclure dans le rapport en vertu de ce libellé.

Nous recommandons l'examen de cette partie de la Loi sur l'Assemblée législative en vue de l'adoption d'éventuelles modifications législatives pouvant en améliorer la clarté, à savoir d'y préciser que le rapport de vérification de la conformité porte sur les allocations versées en vertu du Règlement sur les allocations des députés par le Bureau des allocations des députés.

Mise à jour

Aucune autre mesure n'est requise. La section Déclaration de conformité – Vérification des sommes versées a été révisée en fonction des montants déclarés conformément aux dispositions de l'alinéa 52.6.1(1)a) de la Loi sur l'Assemblée législative, du Règlement sur les allocations des députés, de l'article 52.21 de la Loi sur l'Assemblée législative et du Règlement sur les prestations de pension des députés.

10. Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

En vertu du paragraphe 25.1(1) du Règlement sur les allocations des députés, le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une résidence à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de cette partie du Règlement.

Article 25.1(4) Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à ce paragraphe : [...].

Article 5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés : [...]

b) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement.

Les frais autorisés qui sont engagés pour la résidence temporaire comprennent les taxes foncières, les intérêts hypothécaires et les frais de parties communes, si la résidence est un condominium.

Il était d'usage de rembourser mensuellement ces dépenses particulières en fonction de renseignements fournis par le député tels que des tableaux d'amortissement hypothécaire, le relevé du Régime de paiements échelonnés des taxes de la Ville de Winnipeg fourni au début de l'année civile et des lettres de conseils relatives aux frais mensuels, le cas échéant. Après la conciliation de l'exercice, on a constaté que ces types de documents n'étaient pas suffisants. Les écarts constatés sont en voie de règlement en collaboration avec le ou les députés.

En conséquence, les documents relatifs aux intérêts hypothécaires, aux acomptes provisionnels et, le cas échéant, aux frais de parties communes devront désormais être accompagnés d'une preuve de paiement afin que les frais autorisés puissent être remboursés.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphes 25.1(1) et 25.1(4) et alinéa 5 (1)b)

Mise à jour

Le Bureau des allocations des députés exige la présentation d'une preuve de paiement conformément au Règlement.

Questions administratives ou d'interprétation

Pour les trois exercices s'échelonnant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019

Direction de l'administration

Aucune nouvelle question administrative ou d'interprétation n'est soulevée pour les exercices s'échelonnant de 2017 à 2019.

Questions administratives ou d'interprétation

Questions reportées du rapport précédent (exercices 2012-2016)

Direction de l'administration

Questions administratives ou d'interprétation

Le paragraphe 51(7) du Règlement sur les prestations de pension des députés exige que le député sortant demande par écrit le versement de l'allocation de transition sous la forme d'une indemnité forfaitaire de départ. Il est arrivé à une occasion qu'en raison de circonstances atténuantes, un membre sortant demande verbalement le versement de l'indemnité forfaitaire de départ. Les Services des ressources humaines ont accepté la demande verbale.

Mise à jour

Aucune autre mesure n'a été requise.

Déclaration de conformité – Vérification des sommes versées

Nous attestons, en date du 27 février 2020, qu'à notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport de vérification de la conformité (le « rapport ») représentent bien les sommes versées aux députés de l'Assemblée législative par le Bureau des allocations des députés pour les exercices s'échelonnant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, conformément à la Loi sur l'Assemblée législative et à son règlement d'application.
2. Tous les documents comptables et financiers ainsi que les données connexes relatives aux allocations provenant de dossiers créés et tenus à jour par le Bureau des allocations des députés ont été mis à la disposition du vérificateur.
3. Aucun élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun événement ni aucune autre question qui auraient exigé des modifications ou l'ajout de renseignements au présent rapport n'ont été découverts depuis le 31 mars 2019.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives et réglementaires qui le concernent quant aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation*.

Original signé par :

Greffière de l'Assemblée législative du Manitoba Directrice
Bureau des allocations des députés

Déclaration de conformité – Vérification des sommes versées

Nous attestons, en date du 27 février 2020, qu'à notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport de vérification de la conformité (le « rapport ») représentent bien les sommes versées aux députés de l'Assemblée législative par le Bureau des allocations des députés pour les exercices s'échelonnant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, conformément à l'article 52.21 de la Loi sur l'Assemblée législative et au Règlement sur les prestations de pension des députés, de même que conformément à l'alinéa 10(2)c) et aux articles 13, 16.1, 16.2 et 16.3 du Règlement sur les allocations des députés au sujet du traitement des adjoints de circonscription et de tout montant connexe imputé aux frais de circonscription.
2. Tous les documents comptables et financiers et les données connexes relatives aux allocations ont été mis à la disposition du vérificateur.
3. Aucun élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun événement ni aucune autre question qui auraient exigé des modifications ou l'ajout de renseignements au présent rapport n'ont été découverts depuis le 31 mars 2019.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives et réglementaires qui le concernent quant aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation*.

Original signé par :

Directrice générale de l'administration
Assemblée législative du Manitoba

Directrice des ressources humaines
Assemblée législative du Manitoba

Annexe A – Résumé des décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, juillet 2017
www.reviewcommissioner.mb.ca/fr-report10.pdf

Le rapport du commissaire

Juillet 2017, le commissaire Michael Werier a publié le *Rapport du commissaire intérimaire aux allocations* sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés du Manitoba. À la suite de ce rapport, des modifications aux règlements d'application, ainsi qu'aux frais remboursables et à la procédure de demande de remboursement sont entrées en vigueur. Le rapport du commissaire, au 26 juillet 2017, renferme les décisions suivantes relatives aux allocations des députés :

DÉCISION RELATIVE AUX BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION

Une allocation de 5 000,00 \$ a été prévue pour chaque circonscription et doit servir aux travaux d'accessibilité. Il s'agit d'une allocation non renouvelable accordée durant le mandat du gouvernement. Chaque député doit présenter à l'Assemblée une demande d'approbation préalable de ces dépenses. L'alinéa 11(1)c) du Règlement sera modifié afin d'inclure des dispositions pour traiter ces dépenses autorisées.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS BANCAIRES

Le Règlement sera modifié pour que la somme mensuelle de 100 \$ n'inclue pas les frais associés aux chèques.

DÉCISIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COMMUNICATION MOBILES

Le Règlement sera modifié en vue d'inclure le service de téléphonie internet dans les dépenses autorisées.

DÉCISION RELATIVE À LA LIMITE DES APPAREILS ET SERVICES DE COMMUNICATION

Lorsqu'un député achète un nouveau téléphone, l'ancien appareil doit être retourné à l'Assemblée législative, à moins que le député ne rachète le contrat.

Dans le cas de l'achat d'un iPod ou d'une tablette de remplacement comme bien en immobilisation, l'ancien appareil doit être retourné à l'Assemblée législative. Le Règlement devrait être modifié en fonction de ces changements.

DÉCISION RELATIVE AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE ZÉNITH - ALINÉA 12(1)d)(v)

Cet alinéa du Règlement peut être retiré, le service Zénith n'étant plus utilisé.

DÉCISION RELATIVE AUX ENVOIS POSTAUX ACCESSOIRES

Le Règlement sera modifié afin que le contenu des envois soit soumis à l'examen du Bureau des allocations des députés, pour le remboursement de cette dépense autorisée.

DÉCISION RELATIVE AUX BIENS EN IMMOBILISATION

Un article devra être ajouté au Règlement afin que l'achat par un député soit conditionnel au fait que le bien en immobilisation ne sera pas revendu à un député nouvellement élu ni à un membre de la population.

DÉCISION RELATIVE AUX OUTILS

Il est raisonnable qu'un bureau dispose d'un coffre à outils de base pour prendre en charge les exigences quotidiennes d'entretien d'un bureau. Je ne crois pas que l'achat d'outils électriques soit nécessaire pour assurer le fonctionnement d'un bureau de circonscription.

DÉCISION RELATIVE À LA PUBLICITÉ

Je ne vois aucune raison de modifier les dispositions du Règlement sur la publicité à l'heure actuelle.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS D'ENCADREMENT

Le Règlement sera modifié afin d'inclure dans les dépenses autorisées les frais d'encadrement de deux photographies de groupe du député, dans la mesure où une est un plan composite de visage et l'autre, la photographie de groupe de tous les députés de la Chambre, ainsi que les frais d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, du plan de la circonscription et du portrait de la Reine.

DÉCISION RELATIVE AU TABAC COMME DÉPENSE DE REPRÉSENTATION AUTORISÉE

Le Règlement sera modifié afin que l'achat d'articles reliés à des pratiques culturelles, pour des événements communautaires, représente une dépense autorisée.

DÉCISION RELATIVE À LA LOCATION DE TABLES OU DE PRÉSENTOIRS LORS D'ÉVÉNEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Règlement (article 14) devrait stipuler le remboursement des dépenses telles que la location de présentoirs ou de tables dans le cadre d'événements communautaires autres que ceux du député, dans la mesure où leur objectif demeure la représentation de la circonscription.

DÉCISION RELATIVE AUX ARTICLES SOUVENIRS

Le Règlement sera modifié pour préciser que les épingles de revers portent des symboles liés au Manitoba et que les macarons magnétiques aient la forme d'une carte de crédit. La mention de la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative doit être retirée et être remplacée par « et autres souvenirs du même type ».

DÉCISION RELATIVE AUX BILLETS D'ÉVÉNEMENTS

Premièrement, je crois qu'il convient d'étendre les frais de représentation à l'achat de billets d'événements proposés par la Chambre de commerce ou d'autres organismes de ce type. Ces activités peuvent offrir aux députés des occasions de rencontrer des citoyens et de discuter de questions pertinentes pour leur travail de représentant élu.

Deuxièmement, je crois que la définition actuelle du paragraphe 14 g) du Règlement décrit correctement l'intention de limiter la participation des députés à des événements communautaires sans but lucratif. Les députés doivent faire de leur mieux pour fournir au Bureau des allocations des députés un justificatif de la nature d'une organisation accueillant un événement.

DÉCISION RELATIVE AUX PLANTES

J'estime qu'une plante s'inscrit dans l'esprit et l'objectif du Règlement et qu'il convient de l'ajouter à l'alinéa 14 a) du Règlement.

DÉCISION RELATIVE À LA RECONDUCTION DE FONDS DESTINÉS AUX TRAITEMENTS D'EMPLOYÉS DE CIRCONSCRIPTION

Le Règlement sera modifié afin d'inclure la reconduction bimensuelle comme disposition autorisée pour les fonds non dépensés.

DÉCISION RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DE JOURS FÉRIÉS

Le Règlement sera modifié afin de permettre le paiement des jours fériés au-delà des plafonds de l'allocation pour adjoints de circonscription.

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE REPAS

L'alinéa 21(1)d) du Règlement sera modifié pour préciser ce qui suit : « les frais de repas dans la province aux taux pratiqués dans la fonction publique ».

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT AUTORISÉS

L'alinéa 21(1)e) du Règlement sera modifié comme suit :

« ...les frais de logement commercial faits conformément au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple ».

DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS MAXIMUM DE DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

Le paragraphe 21(3) du Règlement sera modifié afin de préciser les dépenses suivantes :

(a) les frais de transport réels autres que par véhicule privé;

(b) les frais de transport par véhicule privé équivalant à la distance en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;

(c) les frais de repas au montant acquitté ou au taux des repas à l'extérieur de la province;

(d) les frais de logement commercial conformes au tarif standard d'une chambre d'hôtel simple.

DÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION DE SUBSISTANCE

Le sous-alinéa 25.1(4)(b)(vii) du Règlement sera modifié de manière à nommer les services publics et à préciser la câblodistribution de base.

Un sous-alinéa devrait être ajouté pour clarifier que les dépenses admissibles pour une seconde propriété assimilée à une résidence temporaire n'incluent pas les frais d'entretien de la pelouse et de déneigement. Il s'agit de dépenses personnelles du député.

DÉCISION RELATIVE AU PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paragraphe 8(2) du Règlement sera modifié afin de préciser que l'embauche d'une ou de plusieurs personnes pour aider à fermer un bureau de circonscription est autorisée jusqu'à un maximum total de cinquante (50) heures.

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS - DATE D'ÉCHÉANCE

Aucune modification du paragraphe 31(3) du Règlement n'est nécessaire.

DÉCISION RELATIVE À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Je permettrais que des députés tentent d'obtenir une assurance contre la diffamation ou les réclamations reliées à la relation de travail avec les adjoints de circonscription. Le financement devrait provenir de leur allocation de circonscription. Le Règlement devrait être modifié en vue d'inclure cette disposition dans les dépenses autorisées.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE DÉPART/TRANSITOIRE

Les articles appropriés du Règlement seront modifiés pour retirer le mot « allocation » et le remplacer par le mot « indemnité ».

DÉCISION RELATIVE AUX PRESTATIONS PAYÉES PAR L'EMPLOYEUR

Toutes les prestations payées par l'employeur devraient être établies dans le Règlement, ce qui sera fait dans la modification suivante

**Annexe B – Rapports annuels de la Commission de régie de l'Assemblée législative
décisions de la Commission visant l'approbation des demandes de
remboursement des dépenses des députés par le
Bureau des allocations des députés**

**Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative Du 1er avril 2016
au 31 mars 2017**

**NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGÉ DE DÉTERMINER LE TRAITEMENT, LES
ALLOCATIONS ET LES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS**

Conformément à l'article 52.7(2) de la Loi sur l'Assemblée législative, la Commission doit nommer un commissaire dans les six mois suivant chacune des élections générales, afin de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de prendre des règlements visant à mettre en oeuvre ses décisions.

Le 28 juin 2016, la Commission s'est entendue pour proposer la nomination de Michael Werier à titre de commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés. Cette nomination a été acceptée par M. Werier. M. Werier a déjà fait fonction de commissaire, à la suite des élections générales provinciales de 2007 et de 2011. Il possède une vaste expérience de l'évaluation des allocations, du traitement et des prestations de pension des députés.

***Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative Du 1er avril
2017 au 31 mars 2018***

QUESTIONS D'ACCESSIBILITÉ

Selon l'article 37 de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, la Commission est tenue de rapporter les mesures qu'elle prend en ce qui concerne les questions d'accessibilité. La Loi cite :
art.37 Dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*, la Commission visée par cette loi :

- a) tient compte des normes d'accessibilité;
- b) communique au public, aux moments et de la manière qu'elle juge indiqués, les mesures, politiques, pratiques et autres exigences qu'elle a mises en oeuvre pour que des progrès soient réalisés en vue de la garantie de l'accessibilité dans l'immeuble et les bureaux de l'Assemblée.

En 2017, le commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés a ajouté, à la demande de l'Assemblée, 5 000 \$ aux allocations de tous les députés dans le but unique de faire des travaux de rénovation dans les bureaux de circonscription, pour en améliorer l'accès. Ce financement est en vigueur pour la durée de la législature.

Annexe C – Décisions du commissaire aux appels visant l’approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau des allocations des députés

Date	Appel	Sujet	Décision
Le 9 septembre 2016	Dépenses en carburant	L’avis du commissaire a été demandé au sujet de l’admissibilité de dépenses en carburant associées à la location d’une fourgonnette pour le déménagement d’effets ménagers en provenance d’une résidence secondaire temporaire située à Winnipeg.	Le commissaire a estimé que les dépenses associées à la location d’une fourgonnette étaient admissibles en vertu de l’article 27.1. L’ancien député aurait pu faire appel à un déménageur, mais il a choisi de ne pas le faire. Les achats d’essence sont considérés comme une dépense admissible.
Le 30 octobre 2017	Couronne pour le Jour du Souvenir	En l’absence de local de la Légion canadienne dans la circonscription du député, ce dernier a acheté une couronne pour un service funéraire auquel ont participé ses électeurs et qui a eu lieu dans un local de la Légion situé à l’extérieur des limites de sa circonscription.	Le commissaire a estimé que l’objectif des frais engagés était de permettre au député d’assurer la représentation de sa circonscription. Les députés participent depuis toujours à de tels événements et l’on s’attend à ce qu’ils continuent de le faire. Le remboursement de ces frais ne contrevient pas à l’esprit et à l’intention du Règlement. Cette décision s’appliquerait à tous les députés qui engageraient des frais dans des circonstances semblables.
Le 1 ^{er} février 2018	Frais d’inscription à une conférence	Un député s’est inscrit à une conférence, mais n’a pu trouver un lieu d’hébergement à proximité. Les frais d’inscription à la conférence n’étaient pas remboursables.	Le commissaire a recommandé aux députés d’éviter de s’inscrire à une conférence dont les frais d’inscription ne sont pas remboursables à moins d’avoir d’abord obtenu une réservation d’hôtel confirmée à un prix acceptable.
Le 17 juillet 2018	Biscuits à titre de fournitures de bureau	Le Bureau des allocations des députés a demandé au commissaire s’il était d’avis que les biscuits pouvaient être considérés comme des fournitures de bureau ordinaires. L’intention est d’avoir une boîte de biscuits à portée de main à offrir avec une tasse de thé ou de café durant les rencontres avec des électeurs.	Le commissaire a dit croire que le public considérerait ces biscuits comme des fournitures de bureau ordinaires et qu’il s’agissait donc d’une dépense admissible en vertu du Règlement.

Date	Appel	Sujet	Décision
Le 23 octobre 2018	Frais d'inscription à une campagne de financement ou à des activités semblables	Le Bureau des allocations des députés a demandé au commissaire s'il était d'avis que les frais d'inscription à une campagne de financement ou à d'autres activités semblables seraient une dépense admissible en vertu du Règlement.	Les députés devraient être informés que les frais d'inscription à de telles activités ne sont pas admissibles.
Le 23 octobre 2018	Bourses d'études	Un député s'est dit préoccupé du fait que les députés devaient payer directement les bourses d'études aux écoles, puis demander un remboursement au Bureau. Cette façon de procéder impose un fardeau financier aux députés et ne respecte pas la pratique acceptée dans les milieux d'affaires.	Le commissaire a émis l'opinion que le système actuel n'exigeait aucun changement et devrait être maintenu.
Le 3 décembre 2019	Publicité	Le député a fait de la publicité à l'occasion de la journée portes ouvertes des Fêtes au Palais législatif. La dépense a été refusée, car il ne s'agissait pas d'une activité organisée par le député même. Le député a ensuite fait appel de cette décision auprès du commissaire.	Le commissaire a accepté l'appel en se fondant sur l'explication du député qui disait vouloir informer ses électeurs de la tenue de l'événement. Le commissaire a convenu que les dépenses avaient été engagées pour fournir un accès et des services aux électeurs et a confirmé que la circonscription et a confirmé que la publicité faite par les députés pour les futures journées portes ouvertes des Fêtes serait admissible.
Le 27 novembre 2019	Forums ou réunions avec les électeurs	Des députés ont tenu des activités communautaires portant sur des questions d'envergure municipale ou provinciale. Dans le cadre de ces activités, ils ont fourni un accès et des services aux électeurs, tout en jouant leur rôle de porte-parole de parti.	Le commissaire a estimé qu'il semblait exister une certaine ambiguïté quant à l'application du Règlement à de telles activités communautaires et a déterminé qu'il serait souhaitable d'établir des lignes directrices pour aider les députés à cet égard. Il a fourni un contenu à incorporer dans ces lignes directrices. Ces activités visent à permettre au député de fournir un accès et des services à ses électeurs elles ne doivent pas s'adresser à l'ensemble de la collectivité. La publicité ne doit viser que la circonscription.

Annexe D – Règlement sur les allocations des députés

www.gov.mb.ca/legislature/members/regulations/membersallowancesregulation.pdf

Annexe D – Règlement sur les allocations des députés

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (c.
L110 de la C.P.L.M.)

Members' Allowances Regulation

Règlement sur les allocations des députés

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section	Article
PART 1 GENERAL PROVISIONS	
1	Types of allowances
2	Definitions and interpretation
3	Northern, southern and Winnipeg regions
4	Direct payment to third parties
5	Claim for reimbursement
6	Prepayment of expenses
7	Expenses paid from other sources
8	Allowances after ceasing to be a member
9	Prorating of allowance
PART 2 ALLOWANCES FOR CONSTITUENCY EXPENSES	
9.1	"Service to constituents" defined
10	Constituency allowance
10.1	Repealed
11	Expenses for constituency office space
12	Expenses for constituency service and office operation
13	Expenses for constituency staff
14	Expenses of representation
14.1	Sponsorship not an authorized expense
14.2	Business meeting meal expenses
15	Capital property
15.1	Member not to dispose of capital property
15.2	Disposition of cell phones and other
PARTIE 2 ALLOCATIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CIRCONSCRIPTION	
9.1	Définition de « représentation de la circonscription »
10	Allocation de circonscription
10.1	Abrogé
11	Frais de locaux du bureau de circonscription
12	Frais de représentation et de fonctionnement du bureau
13	Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
14	Frais de représentation autorisés
14.1	Parrainage — frais non autorisés
14.2	Frais de repas liés à une réunion d'affaires
15	Biens en immobilisation

16 devices
Additional allowance for new
members

15.1 Disposition interdite des biens en
immobilisation

15.2 Disposition des téléphones cellulaires et
d'autres appareils

16 Allocation en capital versée au
nouveaux députés

- 16.1 Constituency assistants allowance
- 16.2 Authorized expenses for constituency staff
- 16.3 No allowance during election period
- 16.4 Constituency office rent allowance
 - 17 Cost-of-living adjustment
 - 18 Office used for election
 - 19 Non-arm's length expenses

- 16.1 Allocation pour adjoints de circonscription
- 16.2 Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
- 16.3 Interruption des allocations en période électorale
- 16.4 Allocation pour le loyer du bureau de circonscription
 - 17 Rajustement en fonction du coût de la vie
 - 18 Bureau servant à une campagne électorale
 - 19 Frais engagés avec lien de dépendance

PART 3 TRAVEL ALLOWANCE

- 20 Travel allowance
- 21 Authorized travel expenses

PARTIE 3 ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

- 20 Allocation de déplacement
- 21 Frais de déplacement autorisés

PART 4 COMMUTER, LIVING AND MOVING ALLOWANCES

- 22 "Designated area" defined
- 23 Commuter allowance
- 24 Living allowance
- 25 Authorized expenses
- 25.1 Permanent residence treated as temporary residence
- 26 Cost-of-living adjustments
- 27 Temporary residence used for election
- 27.1 Moving allowance
- 28 Alternate living allowance

PARTIE 4 ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS, DE SUBSISTANCE ET DE DÉMÈNAGEMENT

- 22 Définition de « région désignée »
- 23 Allocation de trajets quotidiens
- 24 Allocation de subsistance
- 25 Frais autorisés
- 25.1 Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire
- 26 Rajustements en fonction du coût de la vie
- 27 Résidence temporaire servant à une campagne électorale
- 27.1 Allocation de déménagement
- 28 Allocation de subsistance de remplacement

PART 5 INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE

- 29 Allowance for attending intersessional committee meetings

PARTIE 5 ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS

- 29 Allocation

PART 6 MISCELLANEOUS

30	Delegation by Speaker
31	Appeal
32	Repeal
33	Coming into force

PARTIE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

30	Délégation par le président
31	Appel
32	Abrogation
33	Entrée en vigueur

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Types of allowances

1 This regulation provides for the following allowances to be paid to or for the benefit of members to pay for authorized expenses as set out in this regulation:

- (a) the following allowances for constituency expenses as set out in Part 2:
 - (i) a constituency allowance to pay expenses for access and service to constituents and to pay business meeting meal expenses,
 - (ii) an allowance to pay capital expenses for initial office setup for new members,
 - (iii) a constituency assistants allowance to pay for salaries and benefits of constituency assistants,
 - (iv) a constituency office rent allowance to pay rent for constituency office space;

(a.1) and (b) [repealed] M.R. November 8/12;

- (c) a travel allowance to pay travel expenses, as set out in Part 3;

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Types d'allocations

1 Le présent règlement prévoit le versement des allocations suivantes aux députés ou pour leur compte à l'égard des frais autorisés que vise le présent règlement :

- a) les allocations relatives aux frais de circonscription prévues à la partie 2 lesquelles se composent de ce qui suit :
 - (i) une allocation de circonscription permettant le paiement des frais de représentation de la circonscription et le paiement des frais de repas liés à une réunion d'affaires,
 - (ii) une allocation permettant le paiement des frais d'immobilisation liés à l'établissement d'un bureau pour les nouveaux députés,
 - (iii) une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des traitements et des avantages sociaux des adjoints de circonscription,
 - (iv) une allocation permettant le paiement du loyer applicable au bureau de circonscription;

a.1) et b) [abrogés] R.M. du 8 novembre 2012;

- c) une allocation de déplacement prévue à la partie 3 permettant le paiement des frais de déplacement des députés;

- (d) a commuter allowance, as set out in Part 4, to pay additional travel expenses for members having to commute to Winnipeg;
- (e) a living allowance, as set out in Part 4, to pay expenses relating to
 - (i) a temporary residence, or
 - (ii) for those without a temporary residence, a limited number of overnight stays in Winnipeg;
- (e.1) a moving allowance, as set out in Part 4, to pay expenses of moving to or from a temporary residence;
- (f) an intersessional committee allowance, as set out in Part 5, to pay expenses for attending committees when the Legislative Assembly is not sitting.

M.R. January 14/08; December 22/10; November 8/12

- d) une allocation de trajets quotidiens prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déplacement supplémentaires des députés qui doivent faire un trajet régulier pour se rendre à Winnipeg;
- e) une allocation de subsistance prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais ayant trait :
 - (i) à une résidence temporaire,
 - (ii) à un nombre limité de nuitées à Winnipeg, pour les députés qui n'ont pas de résidence temporaire;
- e.1) une allocation de déménagement prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déménagement à destination et en provenance d'une résidence temporaire;
- f) une allocation de frais intersessions prévue à la partie 5 permettant le paiement des frais que les députés engagent afin d'assister aux séances de comités lorsque l'Assemblée législative ne siège pas.

R.M. du 14 janvier 2008, du 22 décembre 2010 et du 8 novembre 2012

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Legislative Assembly Act*. (« *Loi* »)

"**allowance period**" means the period from April 1 of one year to March 31 of the next year. (« période d'allocation »)

"**annual allowance**", in relation to any type of allowance for an allowance period, means the maximum amount payable to a member in that allowance period as an allowance of that type. (« allocation annuelle »)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **allocation annuelle** » Le montant maximal payable à un député pour une période d'allocation au titre d'un type donné d'allocation. ("annual allowance")

« **bien en immobilisation** » Tout bien dont le coût constituait des frais d'immobilisation pour un député conformément au paragraphe 15(1). ("capital property")

"authorized expense" means an expense authorized to be paid out of an allowance under this regulation. (« frais autorisés »)

"capital property" means any property the cost of which was a capital expense to a member under subsection 15(1). (« bien en immobilisation »)

"civil service rates" means, in relation to meals, the meals rates

- (a) established by the Treasury Board, for meals in Manitoba; or
- (b) recognized for meals within Canada by the federal government, for meals outside of Canada. (« taux pratiqué dans la fonction publique »)

"commercial accommodation" means accommodation for an overnight stay provided by a hotel, motel or other similar establishment for a fee. (« logement commercial »)

"common-law partner" of a person means an individual who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence. (« conjoint de fait »)

"election period" means

- (a) in the case of a federal or provincial election, the period beginning on the day the writ for the election is issued and ending on the day before the day of general polling of the election; and
- (b) in the case of an election for a school board or for the council of a municipality or local government district, the period beginning on the day that nominations of candidates may first be filed and ending on the day before the day of general polling of the election. (« période électorale »)

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **frais autorisés** » Frais qui peuvent être payés sur une allocation en vertu du présent règlement. ("authorized expense")

« **frais engagés avec lien de dépendance** » Frais engagés par un député ou pour son compte conformément à un contrat ou à un autre arrangement :

a) si une des personnes suivantes a un intérêt financier direct dans le contrat ou l'autre arrangement :

(i) le député ou son conjoint ou conjoint de fait ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct,

(ii) un des parents du député ou une personne morale dans laquelle un des parents du député a un intérêt financier direct,

(iii) un autre député ou son enfant, son conjoint ou son conjoint de fait, un enfant du conjoint ou du conjoint de fait d'un autre député ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct;

b) si, dans les cas visés au sous-alinéa a)(ii) ou (iii), le député qui a engagé les frais ou pour le compte duquel ils ont été engagés savait ou aurait normalement dû savoir que l'intérêt existait. ("non-arm's length expense")

« **logement commercial** » Logement qu'un hôtel, qu'un motel ou qu'un autre établissement semblable fournit pour une nuit moyennant paiement. ("commercial accommodation")

« **logement non commercial** » Logement fourni gratuitement pour une nuit. ("non-commercial accommodation")

« **Loi** » La Loi sur l'Assemblée législative. ("Act")

"kilometric rate" in relation to transportation by private vehicle before September 5, 2012, means

- (a) in the case of travel by a southern or Winnipeg member, the single trip rate per kilometre payable to civil servants for travel by private vehicle south of the 53rd parallel; or
- (b) in the case of travel by a northern member, the single trip rate per kilometre payable to civil servants for travel by private vehicle north of the 53rd parallel;

plus, when the member has authorized expenses for travel by private vehicle for more than 25,000 kilometres in an allowance period, an additional \$0.05 per kilometre for each additional kilometre travelled by private vehicle in that period. (« taux par kilomètre »)

"kilometric rate", in relation to transportation by private vehicle on or after September 5, 2012, means \$0.44/km plus such of the following amounts per kilometre as are applicable:

- (a) the amount per kilometre, if any, by which the amount specified in paragraph 7306(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada) at the beginning of the allowance period exceeds \$0.47;
- (b) in the case of travel by a northern member, \$0.044/km;
- (c) if the member has, within the same allowance period, authorized expenses for travel by private vehicle for more than 25,000 kilometres, \$0.05/km for each additional kilometre travelled by private vehicle in that period. (« taux par kilomètre »)

"new member" means a member who was not a member immediately before he or she was last elected. (« nouveau député »)

« nouveau député » Personne qui n'occupait pas le poste de député immédiatement avant le jour où elle a été élue la dernière fois. ("new member")

« parent »

- a) Enfant, petit-enfant, frère, soeur, parent ou grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait;
- b) conjoint ou conjoint de fait d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un parent ou d'un grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait. ("relative")

« période d'allocation » La période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. ("allowance period")

« période électorale » Dans le cas :

- a) d'une élection fédérale ou provinciale, la période commençant à la date de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant la veille du scrutin;
- b) d'une élection de commission scolaire, de conseil municipal ou de district d'administration locale, la période commençant le jour où les déclarations de candidature peuvent être déposées en premier lieu et se terminant la veille du scrutin. ("election period")

« taux par kilomètre » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé avant le 5 septembre 2012 :

- a) dans le cas des déplacements d'un député du Sud ou de Winnipeg, du taux pour voyage unique par kilomètre payable aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au sud du 53^e parallèle;
- b) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, du taux pour voyage unique par kilomètre payable aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au nord du 53^e parallèle.

"non-arm's length expense" means an expense incurred by or on behalf of a member under a contract or other arrangement, if

- (a) any of the following persons has a direct financial interest in the contract or other arrangement:
 - (i) the member or his or her spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest,
 - (ii) a relative of the member, or a corporation in which a relative of the member has a direct financial interest,
 - (iii) another member or his or her child, spouse or common-law partner, a child of another member's spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest; and
- (b) in any case referred to in subclause (a)(ii) or (iii), the member who incurred the expense, or on whose behalf it was incurred, knew or ought reasonably to have known that the interest existed. (« frais engagés avec lien de dépendance »)

"non-commercial accommodation" means accommodation for an overnight stay provided without charge. (« logement non commercial »)

"relative" of a member means

- (a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner; and
- (b) the spouse or common-law partner of a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner. (« parent »)

De plus, lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours d'une période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au moyen d'un tel véhicule pendant cette période. ("kilometric rate")

« **taux par kilomètre** » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé à compter du 5 septembre 2012, de la somme qui s'élève à 0,44 \$ par kilomètre en plus des montants par kilomètre qui sont indiqués ci-dessous et s'appliquent, selon le cas :

- a) la différence, au début de la période d'allocation, entre le montant indiqué à l'alinéa 7306a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le montant de 0,47 \$ par kilomètre, si ce dernier est inférieur;
- b) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, 0,44 \$ par kilomètre;
- c) lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours de la même période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au moyen d'un tel véhicule pendant cette période. ("kilometric rate")

« **taux pratiqué dans la fonction publique** » Relativement aux repas, s'entend des frais suivants :

- a) dans le cas des repas pris au Manitoba, les frais que le Conseil du Trésor fixe à l'égard de tels repas;
- b) dans le cas des repas pris à l'extérieur du Manitoba, les frais que le gouvernement fédéral reconnaît à l'égard de tels repas. ("civil service rates")

Interpretation of "direct financial interest"

2(2) A person who is a beneficial owner of a thing is deemed to have a direct financial interest in the thing.

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17

Northern, southern and Winnipeg regions

3 In this regulation, members and their constituencies are categorized by region and electoral division as follows:

Northern	Southern	Winnipeg
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Arthur-Virden	Burrows
The Pas	Brandon East	Charleswood
Thompson	Brandon West	Concordia
Dauphin		Elmwood
Dawson Trail		Fort Garry-
Riverview		
Emerson		Fort Richmond
Gimli		Fort Rouge
Interlake		Fort Whyte
Lac du Bonnet		Kildonan
Lakeside		Kirkfield Park
La Verendrye		Logan
Midland		Minto
Morden-Winkler		Point Douglas
Morris		Radisson
Portage la Prairie		Riel
Riding Mountain		River East
Selkirk		River Heights
Spruce Woods		Rossmere
St. Paul		Seine River
Steinbach		Southdale
Swan River		St. Boniface
St. James St. Johns St. Norbert St. Vital The		
Maples Transcona Tuxedo		
Tyndall Park Wolseley		

M.R. October 4/11

Sens de « intérêt financier direct »

2(2) La personne qui est le propriétaire bénéficiaire d'une chose est réputée avoir un intérêt financier direct dans celle-ci.

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg

3 Dans le présent règlement, les députés et leur circonscription sont classés par région et par circonscription électorale de la façon suivante :

Nord	Sud	Winnipeg
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Arthur-Virden	Burrows
Le Pas	Brandon-Est	Charleswood
Thompson	Brandon-Ouest	Concordia
Dauphin		Elmwood
Dawson Trail		Fort Garry-
Riverview		
Emerson		Fort Richmond
Gimli		Fort Rouge
Entre-les-Lacs		Fort Whyte
Lac-du-Bonnet		Kildonan
Lakeside		Kirkfield Park
La Vérendrye		Logan
Midland		Minto
Morden-Winkler		Pointe Douglas
Morris		Radisson
Portage-la-Prairie		Riel
Riding Mountain		River East
Selkirk		River Heights
Spruce Woods		Rossmere
St. Paul		Rivière-Seine
Steinbach		Southdale
Swan River		Saint-Boniface
St. James		
St. Johns Saint-Norbert Saint-Vital The Maples		
Transcona Tuxedo Tyndall Park Wolseley		

R.M. du 4 octobre 2011

PAYMENT OF EXPENSES

Direct payment to third parties

4(1) The following expenses, to the extent they are authorized expenses, are to be paid by the Legislative Assembly directly to the person to whom they are due rather than to the member who incurs them:

- (a) rent for constituency office space;
- (b) remuneration for constituency staff.

Direct payments of invoiced amounts

4(2) At the request of a member, the Speaker may pay an authorized expense directly to a third party if the request is made in a form approved by the Speaker and includes or is accompanied by

- (a) a statement of the intended purpose of the expense; and
- (b) an invoice, contract or other document evidencing the obligation.

The Speaker has absolute discretion to refuse a request for the direct payment of an amount under \$100.

M.R. October 1/10; November 8/12

Claim for reimbursement

5(1) A claim for reimbursement of an authorized expense

- (a) must be made in a form approved by the Speaker;
- (b) subject to subsection (2), must be accompanied by proof of payment;
- (c) must include or be accompanied by a statement of the intended purpose of the expense;
- (d) in the case of an expense for travel by an aircraft, must be accompanied by the boarding pass or other proof that the travel occurred;

PAIEMENT DES FRAIS

Paiement direct aux tiers

4(1) Dans la mesure où ils sont autorisés, les frais suivants sont payés par l'Assemblée législative directement à la personne qui y a droit, plutôt qu'au député qui les engage :

- a) le loyer du bureau de circonscription;
- b) la rémunération du personnel du bureau de circonscription.

Paiements directs de montants ayant fait l'objet d'une facture

4(2) À la demande du député, le président peut payer des frais autorisés directement à un tiers si la demande est présentée au moyen de la formule qu'il approuve et comprend les documents indiqués ci-après ou en est accompagnée :

- a) une déclaration faisant état de l'objet des frais;
- b) une facture, un contrat ou un autre document attestant l'obligation.

Le président peut à son entière discrétion refuser une demande de paiement direct de frais inférieurs à 100 \$.

R.M. du 1^{er} octobre 2010 et du 8 novembre 2012

Demande de remboursement

5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés :

- a) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le président;
- b) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement;
- c) comprend une déclaration faisant état de l'objet des frais ou en est accompagnée;
- d) dans le cas de frais de déplacement par aéronef, est accompagnée de la carte d'embarquement ou d'une autre preuve du déplacement;

(e) subject to subsection (11), must be submitted, with the necessary supporting documentation, to the Members' Allowances Office within the allowance period to which it relates or within three months after the end of that period.

When proof of payment not required

5(2) Proof of payment is not required for the following:

- (a) travel expenses to be reimbursed at the kilometric rate under the travel allowance, the constituency allowance or the commuter allowance;
- (b) meal expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance, the living allowance or the alternate living allowance;
- (c) incidental expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance or the alternate living allowance.

What constitutes proof of payment

5(3) For the purpose of clause (1)(b), proof of payment is to consist of the original receipt for the payment of the expense or, if no receipt can be provided,

- (a) a copy of a bank statement or bank statement excerpt that identifies the expense and the payee;
- (b) an image of the cancelled cheque;
- (c) an invoice for the expense marked "paid" by the supplier of the goods or services for which the expense was incurred;
- (d) in the case of an expense for an event ticket, the original ticket showing the date of the event and the price of admission;

e) sous réserve du paragraphe (11), est présentée avec les pièces justificatives nécessaires au Bureau des allocations des députés au cours de la période d'allocation visée ou dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

Preuve de paiement non nécessaire

5(2) Aucune preuve de paiement n'est exigée à l'égard :

- a) des frais de déplacement devant être remboursés au taux par kilomètre au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription ou de l'allocation de trajets quotidiens;
- b) des frais de repas devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens, de l'allocation de subsistance ou de l'allocation de subsistance de remplacement;
- c) des frais connexes devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement.

Preuve de paiement

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), constitue une preuve de paiement le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais ou, si aucun reçu ne peut être fourni :

- a) une copie d'un relevé bancaire ou d'un extrait de relevé bancaire indiquant les frais et le bénéficiaire;
- b) une image du chèque payé;
- c) une facture remise à l'égard des frais et sur laquelle le fournisseur des biens ou des services visés a apposé la mention « payé »;
- d) dans le cas de frais concernant un billet pour un événement, le billet original indiquant la date de l'événement ainsi que le prix d'entrée;

- (e) in the case of a fee for metered parking, a statutory declaration setting out the parking location, the amount of the fee, and the date it was paid; or
- (f) in the case of an expense for a taxi fare, a credit card receipt showing the date of the expense and showing, or accompanied by a statement showing the city, town or other location of travel by taxi.

- e) dans le cas d'un droit concernant un stationnement à parcomètres, une déclaration solennelle faisant état de l'emplacement du stationnement, du montant du droit ainsi que de la date de son paiement;
- f) dans le cas de frais de transport par taxi, un reçu de carte de crédit indiquant la date de la course de taxi et précisant, dans le reçu même ou en pièce jointe, la ville, le village ou l'autre lieu où la course a été effectuée.

Statement of intended purpose

5(4) For the purpose of clause (1)(c),

- (a) a statement of purpose for a travel expense claimed under the travel allowance, or under the constituency allowance under clause 12(2)(a), is sufficient if it describes the purpose of the trip in relation to which the expense was incurred as being for a constituency purpose, for a legislative purpose, or a combination of those purposes;
- (b) a statement of purpose for an expense claimed under the living allowance is sufficient if it describes the expense as being incurred in relation to the member's use or occupancy of the member's temporary residence;
- (c) a statement of purpose for a transportation expense claimed under the commuter allowance is sufficient if it states that the expense is claimed in relation to commuting between the member's home and Winnipeg;
- (d) a statement of purpose for expenses claimed under the commuter allowance or the alternate living allowance in relation to an overnight stay in Winnipeg is sufficient if it states that the expenses are claimed in relation to that stay and gives the reason for the stay; and

Déclaration de l'objet

5(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

- a) une déclaration faisant état de l'objet de frais de déplacement dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de déplacement ou au titre de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a) est suffisante si elle indique que le voyage visé concernait la conduite des affaires de la circonscription ou des fins législatives ou les deux objets;
- b) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de subsistance est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés relativement à l'utilisation ou à l'occupation par le député de sa résidence temporaire;
- c) une déclaration faisant état de l'objet de frais de transport dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens est suffisante si elle indique que les frais ont trait aux trajets que le député a effectués entre son domicile et Winnipeg;
- d) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement à l'égard d'un hébergement de nuit à Winnipeg est suffisante si elle indique que les frais ont trait à cet hébergement et précise les raisons de celui-ci;

(e) a statement of purpose for expenses claimed under the intersessional committee allowance is sufficient if it describes the expenses as being incurred for the purpose of attending a committee meeting and identifies that meeting.

e) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de frais intersessions est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés pour permettre au député d'assister à une séance d'un comité et précise celle-ci.

Claims for meal expenses

5(5) Meal expenses may be claimed under the following allowances:

- (a) the constituency allowance (representation expense under clause 14(b), business meeting meal expenses under section 14.2 and meal expenses at civil service rates under clause 12(2)(d));
- (b) the travel allowance (meal expenses at civil service rates under clause 21(1)(d));
- (c) the commuter allowance (meal expenses at civil service rates under subclause 23(2)(b)(ii));
- (d) the living allowance for a non-Winnipeg member with a temporary residence (meal expenses under clause 25(2)(a.1));
- (e) the alternative living allowance for a non-Winnipeg member without a temporary residence in Winnipeg (meals at civil service rates under clause 28(2)(a));
- (f) the intersessional committee allowance (under subsection 29(2)), if approved by the Speaker.

The following rules apply to claims for these meal expenses:

1. Every claim for a meal expense must set out the date of the meal and the allowance under which it is claimed.
2. Every claim for a meal expense claimed at a civil service rate, other than a meal expense claimed under clause 25(2)(a.1), must state the location (city, town or village) of the meal.

Demandes de remboursement des frais de repas

5(5) Le remboursement des frais de repas peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de circonscription en vertu des alinéas 12(2)d) et 14b) ainsi que de l'article 14.2;
- b) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)d);
- c) de l'allocation de trajets quotidiens en vertu du sous-alinéa 23(2)b)(ii);
- d) de l'allocation de subsistance en vertu de l'alinéa 25(2)a.1);
- e) de l'allocation de subsistance de remplacement en vertu de l'alinéa 28(2)a);
- f) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(2), pour autant que les frais de repas soient approuvés par le président.

Les règles indiquées ci-après s'appliquent aux demandes de remboursement des frais de repas :

1. Chaque demande de remboursement de frais de repas doit indiquer la date du repas et l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé.
2. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, à l'exclusion d'une demande de remboursement de frais de repas présentée en vertu de l'alinéa 25(2)a.1), doit préciser le lieu du repas (ville ou village).

3. Every claim for a meal expense at the actual cost of the meal, rather than at the civil service rate, must state the location (city, town or village) and the name of the restaurant or other facility that provided the meal.
4. A claim for a meal expense under clause 14(b) (representation expense) or section 14.2 (business meeting meal expense) must state the purpose of the meeting and must include, or be accompanied by, a statement setting out the name of each person to whom the meal was provided at the member's expense.
5. A meal expense may not be claimed under an allowance if any expense is claimed in relation to that meal under another allowance.

Claims for expenses of travel by private vehicle

5(6) An expense for transportation by private vehicle (claims based on the kilometric rate and the distance travelled) may be claimed under

- (a) the travel allowance (clause 21(1)(a));
- (b) the constituency allowance (clause 12(2)(a)) after the travel allowance claims have been maximized; or
- (c) if approved by the Speaker, the intersessional committee allowance (subsection 29(3));

and, for each trip, the claim form (or a log book excerpt submitted with the claim form) must set out

- (d) the date on which the travel took place and the allowance under which the travel expense is claimed;

3. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction du coût actuel du repas, plutôt qu'en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, doit préciser le lieu du restaurant ou de l'autre établissement où il a été servi (ville ou village) ainsi que son nom.
4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) ou à l'article 14.2 doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom de chaque personne à laquelle un repas a été fourni aux frais du député ou en être accompagnée.
5. Il est interdit de demander un remboursement de frais pour un même repas au titre de plus d'une allocation.

Demande de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé

5(6) Le remboursement des frais de transport au moyen d'un véhicule privé (déterminés en fonction du taux par kilomètre et de la distance parcourue) peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)a);
- b) de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a), après que l'allocation de déplacement maximale a été demandée;
- c) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(3), pour autant que les frais de transport soient approuvés par le président.

La formule de demande de remboursement — ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci — doit indiquer :

- d) la date à laquelle le déplacement a été effectué ainsi que l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé;

(e) the locations of the starting point and the destination, described as

(i) the name of the city, town or village and, in the case of Brandon or Winnipeg, the name of the street or any other description acceptable to the Members' Allowances Office, or

(ii) if the location is not in a city, town or village, the name of the nearest city, town or village or any other description acceptable to the Members' Allowances Office; and

(f) the total distance travelled.

Claim for bank charges

5(7) A member who submits a claim for bank charges as permitted by clause 10(2)(e) must submit to the Members' Allowances Office, monthly, a copy of the most recent monthly bank statement and a copy or image of each cancelled cheque for which there is an entry in that statement.

Claim for communication charges

5(8) When submitting an expense claim under clause 12(1)(d) for communication services relating to a telephone or mobile communication device, a member must also submit, for audit purposes only, a copy of the entire invoice issued by the service provider.

Claim for incidental mailing expenses

5(8.1) When submitting an expense claim under subsection 12(1.3) for incidental mailings, a member must also submit a copy of the mailing.

Claim for representation expense

5(9) An expense claim under clause 14(a) for a certificate, plaque, flag, fruit basket, plant, wreath or flowers must identify the recipient of the item and the special occasion for which it was purchased.

e) les points de départ et d'arrivée, de la façon suivante :

(i) le nom de la ville ou du village et, dans le cas de Brandon ou de Winnipeg, le nom de la rue ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable,

(ii) si le lieu en question ne se trouve pas dans une ville ni un village, le nom de la ville ou du village le plus près ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable;

f) la distance totale parcourue.

Demande de remboursement des frais bancaires

5(7) Le député qui demande le remboursement des frais bancaires conformément à l'alinéa 10(2)e présente mensuellement au Bureau des allocations des députés une copie de son dernier relevé bancaire ainsi qu'une copie ou une image de chaque chèque payé faisant l'objet d'une inscription sur le relevé.

Demande de remboursement des frais de communication

5(8) Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 12(1)d à l'égard de services de communication ayant trait à un téléphone ou à un appareil de communication mobile, le député présente également, à des fins de vérification seulement, une copie de la facture complète délivrée par le fournisseur de services.

Demande de remboursement des frais d'envois postaux accessoires

5(8.1) Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu du paragraphe 12(1.3) à l'égard d'envois postaux accessoires, le député présente également un exemplaire de l'envoi.

Demande de remboursement des frais de représentation

5(9) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14a) à l'égard d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, désigne le destinataire de l'article en question et l'occasion spéciale pour laquelle il a été acheté.

Claim for representation expense (book donation)

5(10) An expense claim under clause 14(e) (book donation) must identify the recipient and confirm that the recipient is an eligible recipient under that clause.

5(11) [Repealed] M.R. November 27/17

M.R. October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17

Prepayment of expense

6(1) A member may claim, and the Speaker may prepay, an authorized expense that is chargeable to the member's allowance for a future month, if that type of expense is prepaid in the normal course of business.

Repayment of prepaid expense

6(2) If a member's prepaid expense later turns out not to be an authorized expense in the month against which it was charged, the amount so prepaid is a debt due by the member to the Crown.

Expenses paid from other sources

7 Despite any provision of this regulation, a member's expense is not an authorized expense if the member is, or is entitled to be, reimbursed for it under any contract or arrangement other than this regulation.

Allowances payable to former members

8(1) An allowance payable in respect of authorized expenses incurred by a member before he or she ceases to be a member is payable to the former member or to his or her estate.

Demande de remboursement des frais de représentation (don de livres)

5(10) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14e) désigne le destinataire du don et confirme qu'il est admissible sous le régime de cet alinéa.

5(11) [Abrogé] R.M. du 27 novembre 2017

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 22 décembre 2012, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Paiement anticipé de frais

6(1) Un député peut demander le paiement par anticipation de frais autorisés imputables sur l'allocation d'un mois à venir et le président peut effectuer un tel paiement, pour autant que ce genre de frais soit payé d'avance dans le cours normal des affaires.

Remboursement des frais payés par anticipation

6(2) Si les frais payés par anticipation s'avèrent ultérieurement ne pas être autorisés au cours du mois visé, le montant payé par anticipation constitue une créance de la Couronne à l'égard du député.

Paiement provenant d'autres sources

7 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, les frais des députés ne sont pas autorisés si ceux-ci en reçoivent ou ont le droit d'en recevoir le remboursement en vertu d'un contrat ou d'un arrangement autre que le présent règlement.

Allocations payables aux ex-députés

8(1) Toute allocation qui doit être versée à l'égard des frais autorisés engagés par un député avant qu'il cesse d'exercer ses fonctions est payable à l'ex-député ou à sa succession.

Certain allowances continue after ceasing to be a member

8(2) In addition, the constituency allowance under Part 2 and the living and moving allowances under Part 4 are payable to a former member, or to his or her estate, to pay for the following expenses incurred before the end of the second month after the month in which he or she ceased to be a member:

(a) any of the following expenses that would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the constituency allowance,

(i) office space expenses,

(ii) rental of office furnishings or equipment,

(iii) communication service fees for the constituency office,

(iv) insurance regarding the constituency office,

(v) bank charges,

(vi) expenses described in clause 12(1)(e) (mailing and similar services), including the expense of forwarding mail;

(b) expenses of moving the contents of the constituency office;

(b.1) expenses in closing the constituency office, provided such expenses, in total, do not exceed the amount equal to 50 hours of work, paid at an hourly rate determined with reference to the amount of the allowance under subsection 16.1(2);

(c) if they are payable in connection with the rental accommodation occupied by the former member as a temporary residence while he or she was a member and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,

(i) temporary residence expenses described in subsection 25(1), and

Maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions

8(2) L'allocation de circonscription prévue à la partie 2 et les allocations de subsistance et de déménagement prévues à la partie 4 sont payables à un ex-député, ou à sa succession, afin que soient couverts les frais indiqués ci-après engagés avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il a cessé d'être député :

a) les frais mentionnés ci-dessous qui lui donneraient droit à l'allocation de circonscription s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les frais liés aux locaux du bureau,

(ii) le prix de location d'accessoires et de matériel de bureau,

(iii) les frais du bureau de circonscription liés aux services de communication,

(iv) les frais d'assurance du bureau de circonscription,

(v) les frais bancaires,

(vi) les frais visés à l'alinéa 12(1)e (frais des services de poste et d'autres services semblables), y compris les frais de réexpédition du courrier;

b) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;

b.1) les frais de fermeture du bureau de circonscription, dans la mesure où ils n'excèdent pas au total un montant qui équivaut à 50 heures de travail rémunérées à un taux horaire calculé en fonction du montant de l'allocation visée au paragraphe 16.1(2);

c) s'ils sont payables relativement au logement locatif occupé par l'ex-député à titre de résidence temporaire pendant qu'il exerçait ses fonctions et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les frais de résidence temporaire visés au paragraphe 25(1),

(ii) living expenses described in clause 25(2)(b), except residential cleaning services;

(d) if they are payable in connection with a temporary residence under section 25.1 and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,

(i) property taxes, prorated monthly,

(ii) mortgage interest,

(iii) monthly common element fees, if the residence is a condominium,

(iv) insurance premiums for the residence and its contents, prorated monthly,

(v) telephone rental and services,

(vi) utilities, including cable television,

(vii) moving household effects.

(ii) les frais de subsistance visés à l'alinéa 25(2)b), à l'exception des frais liés aux services d'entretien ménager;

d) s'ils sont payables relativement à une résidence temporaire visée à l'article 25.1 et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les taxes foncières mensuelles,

(ii) les intérêts hypothécaires,

(iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,

(iv) les primes d'assurance mensuelles pour la résidence et son contenu,

(v) le prix de location d'un téléphone et les frais liés aux services téléphoniques,

(vi) les frais de services publics, y compris la câblodistribution,

(vii) les frais de déménagement d'effets ménagers.

Restriction re expenses incurred in election period

8(3) Despite any other provision of this regulation, no allowance is payable in respect of an expense incurred during the election period of a provincial general election, unless it is an expense referred to in subsection (2) and does not relate to the member's candidacy in an election.

Application to former member after general election

8(4) When applying subsection (2) to someone who was a member on the day the writs were issued for a provincial general election but was not a candidate on election day, the month in which he or she ceased to be a member is deemed to be the month that includes the day the writs were issued.

M.R. October 15/04; October 1/10; November 8/12; November 27/17

Restriction concernant les frais engagés au cours d'une période électorale

8(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune allocation n'est payable à l'égard des frais engagés au cours de la période électorale d'élections générales tenues dans la province, sauf s'il s'agit de frais visés au paragraphe (2) et n'ayant pas trait à la candidature d'un député à une élection.

Moment de la cessation des fonctions d'un ex-député

8(4) Pour l'application du paragraphe (2), le député qui exerçait ses fonctions le jour de la prise du décret de convocation à des élections générales, mais qui ne s'est pas porté candidat le jour du scrutin, est réputé avoir cessé d'exercer ses fonctions le mois de la prise du décret.

M.R. du 15 octobre 2004, du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Prorating of allowance

9(1) Subject to section 8, when a member is not a member throughout an allowance period, the member's allowances for the period are to be prorated based on the number of days in the period that he or she is a member.

Continuous period of membership

9(2) A person who is a member immediately before a writ for a provincial election is issued and is re-elected as a member in that election is deemed to remain a member throughout the election period.

M.R. January 14/08

Calcul au prorata

9(1) Sous réserve de l'article 8, les allocations de la personne qui n'occupe pas le poste de député pendant la totalité d'une période d'allocation sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours au cours desquels elle occupe ce poste pendant cette période.

Personne réputée être députée pendant une période continue

9(2) La personne qui occupe le poste de député juste avant la prise du décret de convocation des électeurs à des élections provinciales et qui est réélue à titre de député au cours de ces élections est réputée continuer d'être députée pendant toute la période électorale.

R.M. du 14 janvier 2008

PART 2**ALLOWANCES FOR CONSTITUENCY EXPENSES****"Service to constituents" defined**

9.1 In this Part, "**service to constituents**" means non-partisan service that is carried out by a member in direct connection with his or her responsibility, as an elected member, to represent the electors and their families and other residents of his or her constituency.

M.R. November 8/12

PARTIE 2**ALLOCATIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CIRCONSCRIPTION****D é f i n i t i o n d e « r e p r é s e n t a t i o n d e l a c i r c o n s c r i p t i o n »**

9.1 Pour l'application de la présente partie, « **représentation de la circonscription** » s'entend des services apolitiques fournis par un député dans le cadre direct de ses fonctions à titre d'élu pour assurer la représentation des électeurs et de leurs familles ainsi que d'autres résidents de la circonscription.

R.M. 8 novembre 2012

CONSTITUENCY ALLOWANCE

Maximum constituency allowance

10(1) The annual allowance (the "constituency allowance") payable to a member for authorized expenses for non-partisan access and service to constituents and for authorized business meeting meal expenses is

ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION

Allocation de circonscription maximale

10(1) L'allocation annuelle (l'« allocation de circonscription ») payable à un député à l'égard des frais autorisés engagés pour que soit assurée la représentation apolitique de sa circonscription et à l'égard des frais autorisés engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires est de :

- (a) for a northern member, \$54,672;
- (b) for a southern member, \$56,790; and
- (c) for a Winnipeg member, \$61,245.

- a) 54 672 \$ pour un député du Nord;
- b) 56 790 \$ pour un député du Sud;
- c) 61 245 \$ pour un député de Winnipeg.

Types of authorized expenses

10(2) The constituency allowance is payable only for the following types of expenses:

- (a) authorized expenses for constituency office space, as described in section 11;
- (b) authorized expenses for constituency service and constituency office operation, as described in section 12;
- (c) authorized expenses for constituency staff, as described in section 13, to the extent that they exceed the member's constituency assistants allowance under section 16.1;
- (d) authorized expenses for representation as described in section 14 and for business meeting meals as described in section 14.2, not exceeding, in total, 15% of the constituency allowance for the allowance period for a Winnipeg member under clause (1)(c);
- (e) bank charges, including interest and the cost of cheques, on a single bank account, established and operated by a member exclusively for the payment and reimbursement of authorized expenses, but the maximum amount payable for bank charges other than the cost of cheques is \$100 per month;
- (f) expenses for purchasing employers' liability insurance and liability insurance coverage for claims relating to defamation.

Types de frais autorisés

10(2) L'allocation de circonscription n'est payable que pour les frais autorisés suivants:

- a) les frais autorisés qui sont engagés pour les locaux du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 11;
- b) les frais autorisés qui sont engagés pour les services aux électeurs et le fonctionnement du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 12;
- c) les frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 13, dans la mesure où ils excèdent le montant de l'allocation visée à l'article 16.1;
- d) les frais autorisés qui sont engagés pour la représentation et qui sont visés à l'article 14 ainsi que ceux engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires et qui sont visés à l'article 14.2, pour autant qu'ils n'excèdent pas au total 15 % de l'allocation de circonscription payable pour la période d'allocation à un député de Winnipeg en vertu de l'alinéa (1)c);
- e) les frais bancaires, y compris les intérêts et les frais d'émission de chèques, à l'égard d'un seul compte bancaire ouvert et utilisé par un député exclusivement aux fins du paiement et du remboursement de frais autorisés, mais le montant maximal par mois auquel il a droit à l'égard des frais bancaires, à l'exclusion des frais d'émission de chèques, est de 100 \$;
- f) les frais qui sont engagés pour souscrire une assurance accidents du travail et une assurance responsabilité civile qui comprend des garanties contre la diffamation.

"Non-partisan" defined

10(3) For the purpose of this section, "non-partisan" means

- (a) without reference to any word, initial, colour or device that would identify a political party;
- (b) free of any solicitation for money or votes on behalf of a person or political party;
- (c) free of any statement advocating that money or votes not be given to a person or political party; and
- (d) free of any statement advocating that a person
 - (i) join or not join a political party, or
 - (ii) continue to be, or cease to be, a member of a political party.

However, clause (a) does not apply in determining whether an expense described in clause 12(1)(g) or (h) (business cards, letterhead, internet communication, etc.) is for non-partisan access and service to constituents.

M.R. January 14/08; October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17

10.1 [Repealed]

M.R. January 14/08; November 8/12

Constituency office space

11(1) The following types of expenses are authorized expenses for office space to the extent that they are expenses of the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

- (a) the rent for constituency office space, to the extent that it exceeds the amount covered by the constituency office rent allowance, but only if it is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due;

Définition de « apolitique »

10(3) Pour l'application du présent article, « apolitique » s'entend des activités :

- a) dans le cadre desquelles il n'est pas fait mention d'un mot, d'un sigle, d'une couleur ou d'un dispositif permettant d'identifier un parti politique;
- b) qui ne visent pas à persuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- c) qui ne visent pas à dissuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- d) qui ne visent pas à persuader ou à dissuader quiconque de devenir ou de demeurer membre d'un parti politique.

Toutefois, l'alinéa a) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si les frais visés à l'alinéa 12(1)(g) ou h) sont engagés afin que soit assurée la représentation apolitique d'une circonscription.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010, du 22 décembre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

10.1 [Abrogé]

R.M. du 14 janvier 2008 et du 8 novembre 2012

Locaux du bureau de circonscription

11(1) Sont autorisés les frais de locaux de bureau indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) la portion du loyer relatif au bureau de circonscription, qui dépasse le montant de l'allocation octroyée à cette fin, si l'Assemblée législative verse le loyer directement à la personne à laquelle il est dû;

- (b) the expense of parking, janitorial services, snow removal, maintenance of grounds, utilities including cable television, and other services and facilities associated with the use, occupation or enjoyment of the constituency office space, if they are not included in the rent;
- (c) the expense of renovation, repair and redecorating of the constituency office space;
- (d) the expense of signs for the member's constituency office, including the expense of installing, moving, maintaining and removing them.

11(2) [Repealed] M.R. November 8/12

Accessibility renovation expenses

11(2.1) In addition to the constituency allowance payable under this Part, a member may receive up to an additional \$5,000, during the Forty First Legislature and during each subsequent Legislature, for renovations related to bringing the member's constituency office space into compliance with the provisions respecting accessibility in *Manitoba Building Code*, Manitoba Regulation 31/2011, if the expense is approved by the Members' Allowances Office before it is incurred.

M.R. November 8/12; November 27/17

Constituency service and office operation

12(1) The following types of expenses are authorized expenses for constituency service and office operation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

- (a) office supplies and stationery;
- (b) office furnishings and equipment that are included in the standard suite of constituency office furnishings and equipment determined by the Legislative Assembly Management Commission;

- b) les frais de stationnement, d'entretien ménager, d'enlèvement de la neige, d'entretien des lieux, de services publics, y compris la câblodistribution, et les frais relatifs aux autres services liés à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance des locaux du bureau de circonscription qui ne sont pas compris dans le loyer;
- c) les frais de rénovation, de réparation et de réaménagement des locaux du bureau de circonscription;
- d) les frais d'affiches engagés pour le bureau de circonscription, notamment les frais d'installation, d'enlèvement, d'entretien et de déplacement des affiches en question.

11(2) [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

Frais de rénovation — accessibilité

11(2.1) En plus de l'allocation de circonscription à laquelle ils ont droit en vertu de la présente partie, les députés peuvent recevoir jusqu'à 5 000 \$ pendant la quarante et unième législature et pendant chacune des législatures subséquentes pour réaliser des travaux de rénovation permettant de rendre les locaux de leur bureau de circonscription conformes aux dispositions du *Code du bâtiment du Manitoba*, R.M. 31/2011, qui portent sur l'accessibilité, pour autant que les dépenses soient approuvées au préalable par le Bureau des allocations des députés.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

12(1) Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) les frais de fournitures de bureau;
- b) les frais d'accessoires et de matériel de bureau qui font partie de la trousse habituelle des bureaux de circonscription, selon ce que détermine la Commission de régie de l'Assemblée législative;

- | | |
|---|--|
| <p>(c) support and maintenance of office equipment and software;</p> <p>(c.1) basic cable television services;</p> <p>(d) subject to subsections (1.1) and (1.2), telephone services, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) installing a telephone, (ii) renting a telephone, (iii) extra directory listings, (iv) telephone answering service, (v) [repealed] M.R. November 27/17, (vi) long distance calls, (vii) mobile communication services, including all charges for voice, text, data and email services and related access fees, (viii) automated calling services, and (ix) internet phone services; <p>(d.1) subject to subsections (1.1) and (1.2), the cost of the following communications equipment and any related warranty:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a cell phone or other mobile communication device, a personal digital assistant or other handheld computing device, (ii) a cell-phone signal booster for a location where the signal is weak, (iii) conference call equipment, (iv) a hands-free enabling device, such as a bluetooth device, for the hands-free use of a cell phone or other mobile communication device; | <p>c) les frais de soutien et d'entretien liés au matériel de bureau et au logiciel;</p> <p>c.1) les frais de câblodistribution de base;</p> <p>d) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), les frais de services téléphoniques, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'installation du téléphone, (ii) la location du téléphone, (iii) les inscriptions supplémentaires dans l'annuaire du téléphone, (iv) le service de réponse téléphonique, (v) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017, (vi) les appels interurbains, (vii) les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes, (viii) les services d'appels automatisés, (ix) les services de téléphonie par Internet; <p>d.1) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le coût du matériel de communication indiqué ci-après et des garanties connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil de communication mobile, un assistant numérique ou un autre ordinateur de poche, (ii) un amplificateur de signal cellulaire pour les endroits où le signal est faible, (iii) le matériel nécessaire aux conférences téléphoniques, (iv) les dispositifs mains libres, tels qu'un dispositif Bluetooth permettant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile; |
|---|--|

- (d.2) costs relating to the installation of a hands-free enabling device referred to in subclause (d.1)(iv) in the member's vehicle and any ongoing service charges under a mobile communications plan for the use of that device in the member's vehicle;
- (e) subject to subsection (1.3), postal and mailing services, including the expense of renting a post office box;
- (e.1) messenger, shipping and similar services that do not relate to a distribution of printed material to multiple recipients;
- (f) bookkeeping, accounting and other professional services provided by an individual or organization who has expertise in those services and normally provides those services;
- (g) business cards, letterhead, envelopes and other similar material;
- (h) subject to subsection (1.1), communication by Internet or other electronic means, including
- (i) the expense of establishing and maintaining a home page,
- (ii) the expense of services relating to blogging and social networking, and
- (iii) any expenses relating to communicating with other persons using the Internet or other electronic means, including communications in the form of a virtual town hall meeting in which the member is a participant;
- (i) advertising, whether by signage or by a message broadcast, posted or published in any media, if
- (i) the sign or message includes the member's name, constituency and contact information, and
- d.2) les frais d'installation d'un dispositif mains libres visé au sous-alinéa d.1)(iv) dans le véhicule du député, ainsi que les frais de service permanents prévus par le plan de services mobiles ayant trait à l'utilisation de ce dispositif dans le véhicule en question;
- e) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais des services de poste et d'expédition, y compris les frais de location de boîte postale;
- e.1) les frais de messagerie, d'expédition et d'autres services semblables qui ne sont pas liés à la distribution de documents imprimés à plusieurs destinataires;
- f) les frais de tenue des livres, de comptabilité et d'autres services professionnels fournis par un particulier ou un organisme qui se spécialise dans ces domaines et qui les fournit normalement;
- g) les frais de cartes de visite, de papier à en-tête, d'enveloppes et d'autres fournitures semblables;
- h) sous réserve du paragraphe (1.1), les frais de communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques, y compris :
- (i) les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil,
- (ii) les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social,
- (iii) les frais ayant trait à la communication avec d'autres personnes utilisant Internet ou d'autres moyens électroniques, y compris les communications sous forme d'assemblées publiques virtuelles auxquelles participe le député;
- i) les frais relatifs à la publicité, par signalisation ou diffusion d'un message, placée ou publiée dans tout média, pour autant :
- (i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) in the case of a sign, it is located within the member's constituency; (j) translation services for printed material; (k) renting a meeting hall for meetings; (l) insurance in respect of the constituency office; (m) newspapers; (n) moving the contents of the constituency office; (o) [repealed] M.R. October 1/10; (p) registration fees for conferences and courses; (q) subject to subsection (1.3), printing material for distribution; (r) [repealed] M.R. October 1/10; (s) subject to subsection (1.3), the cost of conducting a survey of constituents; (t) the cost of a basic tool kit, excluding power tools; (u) the cost to frame the member's Oath of Office, a constituency map, a photo of the Queen, a composite portrait of all Members and a group photograph of all Members in the Chamber. | <ul style="list-style-type: none"> (ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député; j) les frais de traduction des documents imprimés; k) les frais de location de salles pour la tenue de réunions; l) les frais d'assurance du bureau de circonscription; m) les frais d'achat de journaux; n) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription; o) [abrogé] R.M. du 1^{er} octobre 2010; p) les frais d'inscription à des conférences et à des cours; q) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais d'impression de documents à des fins de distribution; r) [abrogé] R.M. du 1^{er} octobre 2010; s) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais pour la réalisation d'un sondage auprès des électeurs; t) le coût d'une trousse d'outils de base, à l'exclusion des outils électriques; u) les coûts d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, d'une carte de la circonscription, d'une photo de la reine ainsi que d'une composition comprenant le portrait de tous les députés et une photo de groupe de tous ces derniers à l'Assemblée. |
|--|--|

Limit on communication devices and services

12(1.1) Authorized expenses under subsection (1) in relation to communication devices and services (other than a virtual town hall meeting) are limited to the following:

Limite concernant les appareils et les services de communication

12(1.1) Les frais autorisés par le paragraphe (1) relativement aux appareils et aux services de communication (à d'autres fins que les assemblées publiques virtuelles) se limitent à ce qui suit :

- (a) for the member himself or herself,
 - (i) one cell phone,
 - (ii) one smart phone,
 - (iii) one installed car phone,
 - (iv) a laptop, tablet or other mobile communication device (other than a device, such as a cell phone or smart phone, that can be used as a telephone) that uses a wireless Internet data service to access the Internet, and the related wireless service plan for that device,
 - (v) a land line at his or her constituency office,
 - (vi) fax and Internet services at the constituency office and, if needed, a home land line and home fax and Internet services;
- (b) for any constituency assistant whose salary is paid out of the member's constituency assistants allowance, a cell phone or smart phone, but not both.

Equipment and service plans for mobile communication devices

12(1.2) An expense claimed under clause(1)(d) or (d.1) in respect of a cell phone or smart phone is not an authorized expense unless it is incurred

- (a) under the mobile communication services plan (commonly referred to as the government plan) approved by the Legislative Assembly Management Commission for use by members; or
- (b) [repealed] M.R. November 27/17.

- a) pour le député lui-même :
 - (i) un téléphone cellulaire,
 - (ii) un téléphone intelligent,
 - (iii) un téléphone de voiture fixe,
 - (iv) un ordinateur portatif, une tablette ou un autre appareil de communication mobile (à l'exclusion d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'un autre appareil pouvant servir de téléphone) qui se connecte à l'Internet par le biais d'un service de transmission de données d'Internet mobile et à l'abonnement au plan connexe de services mobiles,
 - (v) une ligne téléphonique terrestre à son bureau de circonscription,
 - (vi) les services de télécopie et Internet à son bureau de circonscription et, au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile;
- b) pour tout adjoint de circonscription dont le traitement est versé sur l'allocation pour adjoints de circonscription du député, un téléphone cellulaire ou un téléphone intelligent, mais non les deux appareils.

Plan de services concernant les appareils de communication mobile

12(1.2) Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un téléphone intelligent ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre :

- a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés;
- b) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017.

Incidental mailings

12(1.3) Section 52.22 of the Act provides financial support for up to three mass mailings per fiscal year by a member to his or her constituents and for the related printing costs. Clauses (1)(e), (q) and (s) of this section are intended to provide additional support for incidental mailings to individuals and groups within the member's constituency, and are therefore limited to mailings addressed or delivered to not more than 20% of the addresses within the constituency. For this purpose, a series of mailings of printed materials that are substantially similar is to be treated as a single mailing.

Additional expenses of office operation

12(2) Subject to subsections (3) and (4), the following types of travel expenses are authorized expenses for office operation and constituency service to the extent that they are incurred by the member in the performance of his or her duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

- (a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometeric distance multiplied by the kilometeric rate;
- (b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;
- (c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;
- (d) the expense of meals at civil service rates;
- (e) the expense of commercial accommodation in accordance with standard hotel single room rates;

Envois postaux supplémentaires

12(1.3) L'article 52.22 de la *Loi* prévoit du soutien financier pour permettre aux députés de couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice destinés à leurs électeurs ainsi que les frais connexes d'impression. Les alinéas 1e), q) et s) du présent article visent à accorder une aide supplémentaire pour les envois postaux accessoires destinés aux particuliers et aux groupes se trouvant dans la circonscription du député. Toutefois, ces envois ne peuvent être adressés ou livrés qu'à 20 % au plus des adresses situées dans la circonscription. À cette fin, la transmission en plusieurs envois de documents imprimés essentiellement identiques constitue un seul envoi.

Frais supplémentaires de fonctionnement du bureau

12(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont autorisés les frais de fonctionnement du bureau de circonscription et de représentation de la circonscription indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

- a) les frais de transport au moyen d'un véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;
- b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;
- c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;
- d) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- e) les frais de logement commercial déterminés en fonction du prix de base d'une chambre d'hôtel pour une personne;

- (f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the civil service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

When expenses allowable under subsection (2) 12(3)

A member shall not be paid for authorized expenses under subsection (2) in an allowance period if he or she has not claimed the maximum travel allowance for the allowance period.

Maximum out-of-province travel expenses

12(4) The maximum allowable under subsection (2) in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

Maximum = \$3,792 ! (A + B) In

this formula:

A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 21(1) for travel outside Manitoba;

B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause (1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

M.R. January 14/08; October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17

Authorized expenses for constituency staff

13 The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

- (a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;
- (b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

- f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

Frais remboursables — paragraphe (2)

12(3) À moins qu'ils n'aient demandé l'allocation de déplacement maximale pour une période d'allocation, les députés ne peuvent se faire rembourser les frais autorisés indiqués au paragraphe (2) qu'ils ont engagés pendant la période d'allocation.

Frais de déplacement à l'extérieur de la province

12(4) Le montant maximal admissible en vertu du paragraphe (2) au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

Montant maximal = 3 792 \$! (A + B)

Dans la présente formule :

A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 21(1) pour les déplacements à l'extérieur de la province;

B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa (1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Frais concernant le personnel du bureau de circonscription

Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) la rémunération d'un employé travaillant pour eux;
- b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement à l'employé visé à l'alinéa a).

Authorized expenses for representation

The following types of expenses are authorized expenses for representation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

- (a) the expense of providing a card, certificate, plaque, flag, fruit basket, plant, wreath or flowers to a constituent or organization to mark a special occasion, if the cost of the item, including all applicable taxes, is not more than \$150;
- (b) the expense of purchasing a meal for two or more persons at a meeting on constituency business if the purchase is made to provide hospitality in conjunction with that business;
- (c) the expense of food and non-alcoholic beverages — and related products for serving the food and beverages — for consumption at a community event organized by the member in conjunction with constituency business;
- (d) the expense of providing a bursary or scholarship, if it is paid directly to a school or school division and a receipt for it is delivered when the expense is claimed;
- (e) the cost of a book donated to a school or to a non-profit or charitable organization;
- (f) the expense of lapel pins with symbols connected to Manitoba, pens, magnets in the form of business cards, and other similar types of souvenir items, for distribution to constituents, up to a limit of \$30 per item including all applicable taxes;

Frais de représentation autorisés

14 Sont autorisés les frais de représentation indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) les frais liés à la remise d'une carte, d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, à un électeur ou à une organisation pour souligner une occasion spéciale, si le coût de l'article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 150 \$;
- b) les frais d'accueil liés à l'achat d'un repas pour au moins deux personnes lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires d'une circonscription;
- c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;
- d) les frais liés à la remise de bourses d'études, si elles sont versées directement à une école ou à une division scolaire et si un reçu est remis à leur égard lors que la demande de remboursement est présentée;
- e) le coût de livres donnés à une école, à un organisme sans but lucratif ou à une organisation caritative;
- f) les frais d'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme d'une carte professionnelle et d'autres types de souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

(g) the member's cost of up to two tickets to attend a non-profit or charitable community event (which, for greater certainty, includes an event hosted by a Chamber of Commerce or similar community organization, but does not include a sporting event, a golf or other sporting tournament, a social, or a service club meeting),

(i) one of which is purchased for use by the member and is not used by any other person or, if it is the only ticket purchased, is not used by any person other than the member or his or her constituency assistant, executive assistant, researcher or intern, and

(ii) one of which is purchased for use by the member's constituency assistant, executive assistant, researcher or intern and is not used by any person other than the member or his or her constituency assistant, executive assistant, researcher or intern;

(h) [repealed] M.R. November 8/12;

(i) expenses incurred in connection with participation in a parade, other than expenses incurred in connection with the rental of a vehicle;

(j) the expense of any item used or given away at a community event in accordance with cultural practices;

(k) the expense of renting a table or booth at a community event held in the member's constituency (other than an event organized by the member in conjunction with constituency business).

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17

Sponsorship not an authorized expense

14.1(1) The cost of a sponsorship is not an authorized expense.

g) le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance, notamment un événement organisé par une chambre de commerce ou par un organisme communautaire du même type, mais à l'exclusion des événements ou des tournois sportifs — y compris les tournois de golf —, des soirées sociales et des réunions de clubs philanthropiques, si :

(i) dans le cas où un seul billet est acheté, il sert exclusivement au député ou encore à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son recherchiste ou son stagiaire,

(ii) dans le cas où deux billets sont achetés, ils servent exclusivement, d'une part, au député et, d'autre part, à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son recherchiste ou son stagiaire;

h) [abrogé] R.M. du 8 novembre 2012;

i) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule;

j) les frais relatifs à tout article utilisé ou remis lors d'un événement communautaire conformément aux pratiques culturelles;

k) les frais de location d'une table ou d'un kiosque lors d'un événement communautaire ayant lieu dans la circonscription du député (à l'exclusion d'un événement communautaire qu'il organise dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription).

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Parrainage — frais non autorisés

14.1(1) Le coût d'un parrainage ne constitue pas des frais autorisés.

Reference to sponsor or sponsorship

14.1(2) The fact that a person or organization refers to a member as a sponsor or to an authorized expense incurred under clause 12(1)(i) (advertising expense) or clause 14(g) or (h) (event tickets) as a sponsorship does not affect the member's claim for that expense as long as no additional benefit is conferred on the member.

M.R. October 1/10

Business meeting meal expenses

14.2 A member's expense of a meal provided to any person, including the member, at a business meeting attended by the member in the performance of his or her duties as a member, is an authorized expense.

M.R. December 22/10

Capital property

15(1) If personal property is purchased by or for a member with the member's constituency allowance, it is property of the Legislative Assembly and its cost is a capital expense for the purpose this section and section 16, unless the property

- (a) was purchased as a single item, or as a set, for less than \$196;
- (b) has a useful life of less than one year; or
- (c) [repealed] M.R. November 27/17.

Carry-forward of capital expense

15(2) If a member's constituency allowance for an allowance period is not sufficient to pay for an authorized capital expense incurred in that period, the unpaid balance may be paid out of the member's constituency allowance for the next allowance period. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the allowance period in which the expense was incurred is to be treated as a member to the end of the next allowance period.

M.R. January 14/08; November 27/17

Assimilation

14.1(2) Le fait qu'une personne ou qu'une organisation assimile le député à un parraineur ou des frais autorisés engagés en vertu de l'alinéa 12(1)i) ou de l'alinéa 14g) ou h) à un parrainage n'a aucune incidence sur la demande de remboursement que le député présente à l'égard de ces frais pour autant qu'aucun autre avantage ne lui soit conféré.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Frais de repas liés à une réunion d'affaires

14.2 Sont autorisés les frais que le député engage pour un repas fourni à une personne, y compris le député lui-même, lors d'une réunion d'affaires à laquelle il assiste dans l'exercice de ses fonctions.

R.M. du 22 décembre 2010

Biens en immobilisation

15(1) Les biens personnels qui sont achetés par ou pour un député à l'aide de son allocation de circonscription appartiennent à l'Assemblée législative et leur coût constitue des frais d'immobilisation pour l'application du présent article et de l'article 16 sauf dans les cas suivants :

- a) ils sont acquis à un prix inférieur à 196 \$ l'unité ou l'ensemble;
- b) ils ont une durée de vie utile de moins d'un an;
- c) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017.

Report de certains frais

15(2) Si l'allocation de circonscription d'un député pour une période d'allocation ne permet pas le paiement de frais d'immobilisation autorisés qui sont engagés au cours de cette période, le solde impayé de ces frais peut être versé sur l'allocation de circonscription du député pour la période d'allocation suivante. À cette fin, la personne qui cesse d'être députée avant la fin de la période d'allocation au cours de laquelle les frais ont été engagés est réputée être députée jusqu'à la fin de la période d'allocation suivante.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 27 novembre 2017

DISPOSITION OF CAPITAL PROPERTY

Member not to dispose of capital property

15.1(1) No capital property may be disposed of without the approval of the Members' Allowances Office. A member who no longer needs a capital property must return it to the Members' Allowances Office. On ceasing to be a member, the member must

- (a) return to the Members' Allowances Office; or
- (b) leave to the incoming member;

each item of capital property that is held or controlled by, or assigned to, the outgoing member and that he or she does not purchase in accordance with subsection (5).

MAO to keep records of capital property

15.1(2) The Members' Allowances Office must keep records of capital property that include, for each item, the location of the item and the name of the member to whom it has been assigned. For this purpose, when a capital property is purchased with a member's capital allowance, the record for that item must show the item as being assigned to that member.

MAO to evaluate and reassign or dispose of capital property

15.1(3) When a capital property is returned by a member or former member to the Members' Allowances Office, that office must assess the condition of the property and

- (a) offer it to the other members and assign it to any member wishing to make use of the property; or
- (b) dispose of it in accordance with the government's usual disposal process;

whichever is more cost effective for the Assembly.

DISPOSITION DES BIENS EN IMMOBILISATION

Disposition interdite des biens en immobilisation

15.1(1) Il ne peut être disposé d'aucun bien en immobilisation sans l'approbation du Bureau des allocations des députés. Chaque député est tenu de remettre au Bureau les biens en immobilisation dont il n'a plus besoin. Lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, le député remet au Bureau ou laisse au nouveau député tout bien en immobilisation qu'il détenait, dont il avait la responsabilité, ou qui lui avait été attribué, ou qu'il n'achète pas en vertu du paragraphe (5).

Relevés concernant les biens en immobilisation

15.1(2) Le Bureau des allocations des députés conserve à l'égard des biens en immobilisation des relevés qui indiquent, à l'égard de chaque bien, l'endroit où il se trouve ainsi que le nom du député à qui il a été attribué. À cette fin, le relevé concernant un bien en immobilisation acheté à l'aide de l'allocation en capital d'un député indique qu'il a été attribué à celui-ci.

Évaluation des biens en immobilisation et réattribution ou disposition

15.1(3) Le Bureau des allocations des députés évalue l'état de tout bien en immobilisation qui lui est remis par un député ou un ex-député puis l'offre aux autres députés et l'attribue à celui d'entre eux qui veut l'utiliser ou en dispose en conformité avec la marche à suivre normale du gouvernement, selon la mesure qui est la plus rentable pour l'Assemblée.

MAO to audit inventory of capital properties

15.1(4) From time to time, the Members' Allowances Office may conduct an unannounced audit of the capital properties assigned to the members to verify whether they exist at the location specified in its capital properties records.

Capital property that a member may purchase

15.1(5) The Members' Allowances Office may allow the outgoing member to purchase the item for an amount equal to the greater of the following amounts:

- (a) the amount that would be equal to the item's undepreciated capital cost to the member if it were a depreciable property of the member in respect of which the maximum capital cost allowance had been claimed under the *Income Tax Act* (Canada) and were the only property of the member belonging to that class of depreciable property;
- (b) 10% of the original cost of the item.

Limitation on selling items

15.1(6) An outgoing member who purchases an item under subsection (5) must agree not to sell or otherwise dispose of it for an amount greater than its purchase price.

Application

15.1(7) This section does not apply to cell phones or other devices referred to in clause 12(1)(d.1).

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17

Disposition of cell phones and other devices

15.2(1) A member who replaces a cell phone or other device referred to in clause 12(1)(d.1) must, as soon as reasonably practicable, return the replaced device to the Members' Allowances Office.

Vérification du stock de biens en immobilisation

15.1(4) Le Bureau des allocations des députés peut, de façon inopinée, procéder à une vérification des biens en immobilisation attribués aux députés afin de vérifier s'ils se trouvent à l'endroit indiqué dans ses relevés concernant ces biens.

Achat de biens en immobilisation par un député

15.1(5) Le Bureau des allocations des députés peut permettre à un député qui cesse d'occuper ses fonctions d'acheter un bien en immobilisation en contrepartie du plus élevé des montants suivants :

- a) la fraction non amortie du coût en capital du bien que le député inscrirait dans son bilan, s'il s'agissait d'un bien amortissable lui appartenant qui avait fait l'objet de la déduction maximale au titre de l'amortissement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui constituait son seul bien dans la catégorie de biens amortissables en cause;
- b) 10 % du coût initial du bien.

Restriction concernant la vente d'un bien en immobilisation

15.1(6) Le député qui cesse d'occuper ses fonctions et qui achète un bien en immobilisation visé au paragraphe (5) consent à ne pas en disposer en contrepartie d'un montant plus élevé que son prix d'achat, notamment en le vendant.

Application

15.1(7) Le présent article ne s'applique pas aux téléphones cellulaires ni aux autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1).

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Disposition des téléphones cellulaires et d'autres appareils

15.2(1) Les députés remettent au Bureau des allocations des députés dans les meilleurs délais les téléphones cellulaires et les autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1) qu'ils remplacent.

Retaining cell phones and other devices

15.2(2) The Members' Allowances Office may allow a former member to retain a cell phone or other device if satisfied that the member has, effective as of the date he or she became a former member,

- (a) bought out the contract made in respect of it; or
- (b) paid the charges, if any, to cancel the contract.

15.2(3) In all other circumstances, the outgoing member must return the device to the Members' Allowances Office as soon as practicable and the Office must deal with it as if it were capital property returned under subsection 15.1(3).

M.R. November 27/17

Capital allowance for office setup for new members

16 A new member is to be paid, in addition to his or her constituency allowance, up to \$4,423 in capital expenses incurred for initial office setup. To be paid this additional amount, the member must incur and claim the expenses within the allowance period in which he or she was elected or in the next allowance period.

M.R. November 27/17

CONSTITUENCY ASSISTANTS ALLOWANCE
DE CIRCONSCRIPTION

Constituency assistants allowance

16.1(1) Each member is entitled to a constituency assistants allowance to pay for authorized expenses for constituency staff, as described in section 16.2.

Autorisation de garder un téléphone cellulaire ou un autre appareil

15.2(2) Le Bureau des allocations des députés peut autoriser un ex-député à garder un téléphone cellulaire ou un autre appareil s'il est convaincu que ce dernier a, dès la date à laquelle il a cessé d'avoir la qualité de député, soit acheté le contrat conclu à l'égard du téléphone ou de l'appareil, soit payé, le cas échéant, les frais d'annulation du contrat.

15.2(3) Dans tous les autres cas, le député qui cesse d'occuper ses fonctions remet l'appareil au Bureau des allocations des députés dans les meilleurs délais. Le Bureau en dispose comme s'il s'agissait d'un bien en immobilisation remis en application du paragraphe 15.1(3).

R.M. du 27 novembre 2017

Allocation en capital versée aux nouveaux députés

16 Les nouveaux députés reçoivent, en plus de leur allocation de circonscription, jusqu'à 4 423 \$ à l'égard des frais d'immobilisation engagés relativement à l'établissement initial de leur bureau. Pour recevoir ce montant supplémentaire, ils doivent engager les frais et en demander le remboursement pendant la période d'allocation au cours de laquelle ils ont été élus ou au cours de la période d'allocation suivante.

R.M. du 27 novembre 2017

ALLOCATION POUR ADJOINTS

Allocation pour adjoints de circonscription

16.1(1) Chaque député a droit à une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 16.2.

Maximum allowance

16.1(2) The maximum allowance is

- (a) the equivalent of \$4,112 per month (\$1,894 bi-weekly) for salaries, including overtime pay, holiday pay, vacation pay, paid sick leave for fewer than six consecutive days and various other paid leaves, such as paternity leave, adoptive parent leave, compassionate leave and family-related leave; plus
- (b) the member's cost of employee benefits provided to the constituency staff in accordance with employment policies established by the Legislative Assembly Management Commission.

Rollover of unused allowance

16.1(2.1) If, in a bi-weekly pay period within a fiscal year, the amount expended for salaries for a member's constituency assistants is less than the bi-weekly maximum specified in clause (2)(a), the maximum allowance for the subsequent pay period within the same fiscal year is increased by the unused amount.

Severance payment for constituency staff

16.1(3) The constituency assistants allowance may also be used to pay a severance payment equivalent to one week's pay per year of continuous service, up to a maximum of eight weeks' pay, to an employee with at least one year of service who has been dismissed without cause. This amount is included as a cost under clause (2)(b), and may be prorated for a part year of service.

M.R. November 8/12; November 27/17

Authorized expenses for constituency staff

The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

Allocation maximale

16.1(2) L'allocation maximale correspond au total des montants suivants :

- a) l'équivalent de 4 112 \$ par mois (1 894 \$ à la quinzaine) pour les traitements, y compris les indemnités de temps supplémentaire, de jours fériés, de vacances, de congés de maladie payés pour moins de six jours consécutifs et les autres congés payés tels que le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé pour obligations familiales et le congé de décès;
- b) le coût que représente pour le député les avantages sociaux accordés au personnel du bureau de circonscription en conformité avec les politiques d'emploi établies par la Commission de régie de l'Assemblée législative.

Report des allocations non utilisées

16.1(2.1) Lorsque le montant dépensé à l'égard des salaires du personnel du bureau de circonscription pendant une période de paie donnée est inférieur à l'allocation maximale à la quinzaine prévue à l'alinéa (2)a), le montant inutilisé est reporté à la période de paie suivante, pour autant que les deux périodes tombent dans le même exercice.

Indemnité de départ

16.1(3) L'allocation pour adjoints de circonscription peut également être affectée au paiement d'une indemnité de départ correspondant à une semaine de traitement par année de service continu, jusqu'à concurrence de huit semaines de traitement, à un employé comptant au moins une année de service et renvoyé sans motif. Ce montant est inclus dans le coût visé à l'alinéa 2b) et peut être calculé au prorata pour une année partielle de service.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Frais concernant le personnel du bureau de circonscription

Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription et qui sont indiqués ci-dessous :

- (a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;
- (b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

M.R. November 8/12

No allowance during election period

16.3(1) No constituency assistants allowance is payable for the period (the "election period") beginning on the day after the writs are issued for a provincial general election and ending at the end of election day. If the day the writs are issued is not the last day of a bi-weekly pay period, the limit for that period is to be prorated up to and including that day. The limit for the bi-weekly pay period that includes election day is to be prorated starting with the first day after election day. The allowance limit that would otherwise have applied to the election period cannot be carried forward to any other period.

Employment Standards obligations continue

16.3(2) As an exception to subsection (1), the constituency assistants allowance may be used to pay holiday pay that is required to be paid under *The Employment Standards Code* for general holidays that fall within an election period.

M.R. November 8/12; November 27/17

CONSTITUENCY OFFICE RENT ALLOWANCE
DE CIRCONSCRIPTION

Constituency office rent allowance

16.4(1) Effective October 1, 2012, each member is entitled to a monthly constituency office rent allowance of \$1,250 to pay authorized rental expenses.

a) la rémunération de leurs employés;

b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement aux employés visés à l'alinéa a).

R.M. du 8 novembre 2012

Interruption des allocations en période électorale

16.3(1) Les adjoints de circonscription n'ont droit à aucune allocation pour la période électorale débutant le lendemain de la prise du décret de convocation à des élections générales provinciales et se terminant le jour du scrutin. En ce qui a trait à la période de paie pendant laquelle tombe la date de prise du décret, le plafond applicable est calculé au prorata du nombre de jours de la période écoulés jusqu'à cette date inclusivement. Le plafond de l'allocation qui s'appliquerait autrement à la période électorale ne peut être reporté à aucune autre période.

Maintien des obligations prévues au Code des normes d'emploi

16.3(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'allocation pour adjoints de circonscription peut être affectée au paiement de l'indemnité de jour férié exigible en vertu du *Code des normes d'emploi* à l'égard des jours fériés qui tombent durant une période électorale.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

ALLOCATION POUR LE LOYER DU BUREAU

Allocation pour le loyer du bureau de circonscription

16.4(1) À compter du 1^{er} octobre 2012, chaque député a droit à une allocation mensuelle pour le loyer du bureau de circonscription qui s'élève à 1 250 \$ permettant le paiement des frais autorisés à cet égard.

Authorized rental expense

16.4(2) An expense is an authorized rental expense if it is an expense of the member for the rental of constituency office space and is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due.

M.R. November 8/12

Frais autorisés relatifs au loyer

16.4(2) Pour faire partie des frais autorisés, le loyer que le député engage pour son bureau de circonscription doit être payé directement par l'Assemblée législative à la personne à laquelle il est dû.

R.M. du 8 novembre 2012

GENERAL MATTERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cost of living adjustment

17(1) On April 1 of each year, the following amounts are to be adjusted in accordance with subsection (2):

- (a) the constituency allowance in section 10;
- (b) the dollar limit in subsection 12(4) in relation to out-of-province travel expenses;
- (c) the amount in subsection 15(1) for determining whether an item is property of the Assembly;
- (d) the capital allowance for new members in section 16;
- (e) the constituency assistants allowance in section 16.1;
- (f) the constituency office rent allowance in section 16.4.

Adjustment according to Manitoba CPI

17(2) Each amount is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. January 14/08; November 8/12

Rajustement en fonction du coût de la vie

17(1) Les montants suivants sont rajustés en conformité avec le paragraphe (2) le 1^{er} avril de chaque année :

- a) l'allocation de circonscription visée à l'article 10;
- b) le montant maximal visé au paragraphe 12(4);
- c) le montant visé au paragraphe 15(1);
- d) l'allocation en capital visée à l'article 16;
- e) l'allocation pour adjoints de circonscription visée à l'article 16.1;
- f) l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription visée à l'article 16.4.

Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba

17(2) Chaque montant est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 8 novembre 2012

No allowance during election period if office used for election

A member is not entitled to a constituency allowance or constituency office rent allowance for an election period if, at any time in that period, the member's constituency office is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

M.R. November 8/12

Non-arm's length expense not authorized

Despite any other provision of this Part, a non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

Bureau servant à une campagne électorale

N'est pas admissible à l'allocation de circonscription ou l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription pendant une période électorale le député dont le bureau de circonscription sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

R.M. 8 novembre 2012

Frais engagés avec lien de dépendance

Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, les frais engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés sous le régime de la présente partie.

PART 3

TRAVEL ALLOWANCE

Travel allowance

20(1) The annual allowance (the "travel allowance") payable to a member for authorized travel expenses is:

- (a) for a Winnipeg member, the base amount of \$6,508;
- (b) for a northern member, the sum of
 - (i) the base amount of \$15,545, and
 - (ii) 52 times the cost, determined in accordance with subsection (2), of a round trip by air by the most direct reasonable route between the Winnipeg International Airport and the government airport or landing strip nearest the member's residence in his or her electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where he or she was nominated;

PARTIE 3

ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

Allocation de déplacement

20(1) L'allocation annuelle (l'« allocation de déplacement ») payable à un député pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage correspond :

- a) s'il s'agit d'un député de Winnipeg, au montant de base de 6 508 \$;
- b) s'il s'agit d'un député du Nord, au total de ce qui suit :
 - (i) le montant de base de 15 545 \$,
 - (ii) cinquante-deux fois le coût, déterminé en conformité avec le paragraphe (2), d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne, par la route la plus directe possible, entre l'aéroport international de Winnipeg et l'aéroport gouvernemental ou la piste d'atterrissage la plus près de sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature;

(c) for a southern member, the sum of

(i) the kilometric rate times the total distance in kilometres of 65 round trips by private vehicle by the most direct reasonable route between the Legislative Building and the member's residence in his or her electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where he or she was nominated, and

(ii) the base amount determined according to the following table:

c) s'il s'agit d'un député du Sud, au total de ce qui suit :

(i) soixante-cinq fois la distance totale en kilomètres d'un voyage aller-retour multipliée par le taux par kilomètre effectué au moyen d'un véhicule privé, par la route la plus directe possible, entre le Palais législatif et sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature,

(ii) le montant de base déterminé en conformité avec le tableau suivant :

Electoral Division	Base Amount	Circonscription électorale	Montant de base
Agassiz	\$ 34,814	Agassiz	34 814 \$
Arthur-Virden	40 243	Arthur-Virden	40 243
Brandon East	21 287	Brandon-Est	21 287
Brandon West	21 068	Brandon-Ouest	21 068
Dauphin	41 363	Dauphin	41 363
Dawson Trail	12 698	Dawson Trail	12 698
Emerson	24 372	Emerson	24 372
Gimli	23 678	Gimli	23 678
Interlake	34 128	Entre-les-Lacs	34 128
Lac du Bonnet	30 053	Lac-du-Bonnet	30 053
Lakeside	22 681	Lakeside	22 681
La Verendrye	32 524	La Vérendrye	32 524
Midland	30 090	Midland	30 090
Morden-Winkler	17 165	Morden-Winkler	17 165
Morris	20 427	Morris	20 427
Portage la Prairie	15 561	Portage-la-Prairie	15 561
Riding Mountain	39 160	Riding Mountain	39 160
Selkirk	13 480	Selkirk	13 480
Spruce Woods	33 776	Spruce Woods	33 776
St. Paul	12 223	St. Paul	12 223
Steinbach	14 476	Steinbach	14 476
Swan River	50 613	Swan River	50 613

20(1.1) [Repealed] M.R. November 8/12

Cost of round trip by air for northern member

20(2) For the purpose of subclause (1)(b)(ii), the cost of a round trip by air is the cost, as determined by the Speaker as at the beginning of the allowance period in question, of travel

- (a) by economy class on a regularly scheduled flight of a commercial airline, if there is one; or
- (b) by air charter, in any other case.

20(3) [Repealed] M.R. November 8/12

Base amount adjusted by Manitoba CPI

20(4) On April 1 of each year after 2011, each base amount in subsection (1) is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. January 14/08; October 4/11; November 8/12;
November 27/17

Authorized travel expenses

21(1) The following types of expenses are authorized travel expenses to the extent that they are incurred by the member in the performance of his or her duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

- (a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;
- (b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;
- (c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;

20(1.1) [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

Coût d'un voyage aller-retour par voie aérienne pour un député du Nord

20(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(ii), le coût d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne correspond au coût du déplacement, déterminé par le président au début de la période d'allocation en question :

- a) à bord d'un vol régulier en classe économique offert, le cas échéant, par une compagnie aérienne;
- b) à bord d'un vol nolisé, dans les autres cas.

20(3) [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba

20(4) Chaque montant de base mentionné au paragraphe (1) est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2011, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 14 janvier 2008, du 4 octobre 2011, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Frais de déplacement autorisés

21(1) Sont autorisés les frais de déplacement indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

- a) les frais de transport par véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;
- b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;
- c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;

- (d) the expense of meals in Manitoba at civil service rates;
- (e) the expense of commercial accommodation in accordance with standard hotel single room rates;
- (f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the civil service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

- d) les frais de repas au Manitoba aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- e) les frais de logement commercial déterminés en fonction du prix de base d'une chambre d'hôtel pour une personne;
- f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

Non-arm's length expense not authorized

21(2) Despite subsection (1), a non-arm's length expense for transportation by other than a private vehicle is not an authorized expense.

Frais engagés avec lien de dépendance

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), les frais de transport — autrement que par véhicule privé — engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

Maximum out-of-province travel expenses

21(3) The maximum allowable under this section in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

Maximum = \$3,792 ! (A + B) In

this formula:

- A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 12(2) for travel outside Manitoba;
- B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause 12(1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

Frais de déplacement à l'extérieur de la province

21(3) Le montant maximal admissible en vertu du présent article au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

Montant maximal = 3 792 \$! (A + B) Dans

la présente formule :

- A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 12(2) pour les déplacements à l'extérieur de la province;
- B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa 12(1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

Cost of living adjustment

21(4) The dollar amount in subsection (3) is to be adjusted in the same manner as the base amounts are adjusted under subsection 20(4).

M.R. October 1/10; November 27/17

Rajustement en fonction du coût de la vie

21(4) Le montant en dollars visé au paragraphe (3) est rajusté de la manière prévue au paragraphe 20(4).

R.M. du 1^{er} octobre 2010 et du 27 novembre 2017

PART 4

COMMUTER, LIVING AND MOVING ALLOWANCES

"Designated area" defined

22 In this Part, "designated area" means the area within a 50-kilometre radius of the Legislative Building.

COMMUTER ALLOWANCE

Commuter allowance

23(1) A non-Winnipeg member whose principal residence is outside Winnipeg is entitled to be paid, for any month in which he or she does not receive a living allowance, a commuter allowance for the authorized expenses described in subsection (2).

Authorized expenses

23(2) The following expenses are authorized expenses to the extent that they are incurred by the member in connection with commuting:

(a) the expense of transportation by private vehicle between the member's principal residence and the limits of the City of Winnipeg by the most direct reasonable route, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate, to a maximum of

(i) six round trips per week, for any week in which the Assembly sits, and

(ii) two round trips per week for any other week; and

(b) for each overnight stay in Winnipeg, to a maximum of 20 overnight stays per legislative session,

(i) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines,

PARTIE 4

ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS, DE SUBSISTANCE ET DE DÉMÉNAGEMENT

Définition de « région désignée »

22 Dans la présente partie, « région désignée » s'entend de la région située dans un rayon de 50 kilomètres du Palais législatif.

ALLOCATION DE TRAJETS QUOTIDIENS

Allocation de trajets quotidiens

23(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg dont la résidence principale est située à l'extérieur de cette ville ont droit, pendant les mois où ils ne reçoivent pas d'allocation de subsistance, à une allocation de trajets quotidiens à l'égard des frais autorisés que vise le paragraphe (2).

Frais autorisés

23(2) Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent relativement à des trajets réguliers :

a) les frais de transport par véhicule privé entre la résidence principale des députés et les limites de Winnipeg par la route la plus directe possible, lesquels frais sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre, jusqu'à concurrence de :

(i) six voyages aller-retour par semaine pendant que l'Assemblée siège,

(ii) deux voyages aller-retour par semaine dans les autres cas;

b) relativement à l'hébergement de nuit à Winnipeg, jusqu'à concurrence de 20 nuits par session de l'Assemblée :

(i) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique,

(ii) the expense of two meals at civil service rates, and

(iii) incidental expenses at civil service rates.

(ii) les frais de deux repas aux taux pratiqués dans la fonction publique,

(iii) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

Interpretation

23(3) For the purpose of subsection (2),

- (a) a week begins on a Monday; and
- (b) a legislative session begins
 - (i) in the case of the first session after a general election, on the polling day of that election, and
 - (ii) in any other case, on the first day of the session,

and ends when the legislature is dissolved or on the day before next session begins, whichever occurs first.

Non-arm's length expense not authorized

23(4) Despite subsection (2), a non-arm's length expense for commercial accommodation or incidental expenses is not an authorized expense.

LIVING ALLOWANCE

Living allowance

24(1) A non-Winnipeg member is eligible for a living allowance to pay for authorized temporary residence expenses and authorized living expenses if

- (a) the member's principal residence is outside the designated area and the member has a temporary residence in Winnipeg;

Interprétation

23(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

- a) chaque semaine commence le lundi;
- b) les sessions de l'Assemblée commencent, dans le cas de la première session suivant des élections générales, le jour du scrutin de ces élections et, dans les autres cas, le premier jour de la session en question; elles se terminent le jour de la dissolution de la législature ou, s'il est antérieur, le jour qui précède le début de la session suivante.

Frais engagés avec lien de dépendance

23(4) Par dérogation au paragraphe (2), les frais de logement commercial et les frais connexes engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

ALLOCATION DE SUBSISTANCE

Allocation de subsistance

24(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg ont droit à une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés de résidence temporaire et de subsistance dans les cas suivants :

- a) leur résidence principale est située à l'extérieur de la région désignée et ils ont une résidence temporaire à Winnipeg;

- (b) the member's principal residence is in Winnipeg and the member has a temporary residence that is
 - (i) outside the designated area, and
 - (ii) in his or her electoral division; or
- (c) the member's principal residence is in the designated area outside Winnipeg and the member has a temporary residence in Winnipeg and a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, makes it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg.

Limitation

24(2) Despite subsection (1), a member is not entitled to a living allowance for any month for which he or she receives a commuter allowance.

Amount of allowance

24(3) A member's maximum monthly living allowance is as follows:

- (a) \$1,268 for authorized temporary residence expenses as described in subsection 25(1); and
- (b) for authorized living expenses as described in subsection 25(2),
 - (i) if the member holds the position of Speaker, member of the Executive Council, Leader of the official opposition or Leader of a recognized opposition party, \$771, and
 - (ii) in any other case,
 - (A) \$771 for a month in which the Assembly sits and for any two additional months designated by the member, and
 - (B) \$166 for any other month.

- b) leur résidence principale se trouve à Winnipeg et ils ont une résidence temporaire à l'extérieur de la région désignée, mais dans leur circonscription électorale;
- c) leur résidence principale se trouve dans la région désignée, mais à l'extérieur de Winnipeg, ils ont une résidence temporaire à Winnipeg et ont un handicap ou une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence temporaire à Winnipeg.

Restriction

24(2) Par dérogation au paragraphe (1), les députés qui reçoivent une allocation de trajets quotidiens à l'égard d'un mois ne peuvent recevoir une allocation de subsistance pour ce mois.

Montant de l'allocation

24(3) L'allocation de subsistance mensuelle maximale d'un député correspond à ce qui suit :

- a) 1 268 \$ pour les frais de résidence temporaire autorisés que vise le paragraphe 25(1);
- b) pour les frais de subsistance autorisés que vise le paragraphe 25(2) :
 - (i) si le député occupe le poste de président, de membre du Conseil exécutif, de chef de l'opposition officielle ou de chef d'un parti d'opposition reconnu, 771 \$,
 - (ii) dans les autres cas :
 - (A) 771 \$ pour chaque mois au cours duquel l'Assemblée siège et pour deux mois supplémentaires désignés par le député,
 - (B) 166 \$ pour tout autre mois.

24(4) For the purpose of paragraph (3)(b)(ii)(A), the Assembly is deemed to sit on any day considered under the *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Legislative Assembly of Manitoba* to be a sitting day of the Legislature.

M.R. November 15/05; November 27/17

Authorized temporary residence expenses

25(1) The following expenses of the member are authorized temporary residence expenses:

- (a) the rent for rental accommodation;
- (b) expenses relating to the use, occupation or enjoyment of the rental accommodation, including
 - (i) parking,
 - (ii) telephone rental and service, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses under subsection (2),
 - (iii) utilities, including cable television, and
 - (iv) similar services and facilities to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;
- (c) the rent for furniture used in the rental accommodation;
- (d) expenses related to the rental of the furniture or its use or enjoyment in the rental accommodation, such as insurance and cleaning expenses, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;

24(4) Pour l'application de la division 3(b)(ii)(A), l'Assemblée est réputée siéger tout jour considéré comme un jour de séance en vertu du document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

R.M. du 15 novembre 2005 et du 27 novembre 2017

Frais de résidence temporaire autorisés

25(1) Sont des frais de résidence temporaire autorisés :

- a) le loyer d'un logement locatif;
- b) les frais ayant trait à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance du logement locatif, y compris :
 - (i) les frais de stationnement,
 - (ii) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés en vertu du paragraphe (2),
 - (iii) les frais de services publics, notamment la câblodistribution,
 - (iv) les frais de services semblables, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;
- c) le prix de location des meubles utilisés dans le logement locatif;
- d) les frais ayant trait à la location, à l'utilisation ou à la jouissance des meubles du logement locatif, notamment les frais d'assurance et de nettoyage, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;

- (e) expenses incurred after December 19, 2007, for moving household effects to or from a temporary residence, if they are not claimed as living expenses or under the moving allowance under section 27.1;
- (f) authorized temporary residence expenses included under clause 25.1(4)(b);
- (g) insurance premiums for insurance referred to in subclause (2)(b)(iii), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as living expenses.

Authorized living expenses

25(2) The following expenses of the member are authorized living expenses if they are incurred in connection with the member's use or occupation of a temporary residence:

- (a) dry cleaning, laundry service and laundry charges;
- (a.1) meal expenses, whether incurred as a restaurant expense or as a grocery expense;
- (a.2) expenses for cleaning supplies;
- (a.3) expenses for household items, including bedding, linens, towels, and small appliances and housewares not exceeding, per item, the dollar limit that applies under subsection 15(1) in determining whether an expense is a capital expense under that subsection;
- (b) expenses for
 - (i) telephone rental and services,
 - (ii) residential cleaning services,

- e) les frais engagés après le 19 décembre 2007 afin que des effets ménagers soient déménagés dans une résidence temporaire ou enlevés de celle-ci, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance ou au titre de l'allocation de déménagement visée à l'article 27.1;
- f) les frais de résidence temporaire autorisés qui sont inclus en vertu de l'alinéa 25.1(4)b);
- g) les primes d'assurance relatives à l'assurance visée au sous-alinéa (2)b)(iii), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance.

Frais de subsistance autorisés

25(2) Sont des frais de subsistance autorisés les frais indiqués ci-après pour autant qu'ils soient engagés dans le cadre de l'utilisation ou de l'occupation d'une résidence temporaire par le député :

- a) les frais de nettoyage à sec, de services de blanchisserie et de buanderie;
- a.1) les frais de repas, qu'ils soient engagés à titre de dépenses de restaurant ou d'épicerie;
- a.2) les frais concernant les articles de nettoyage;
- a.3) les frais concernant les articles de maison, y compris la literie, le linge de maison, les serviettes ainsi que les petits appareils et articles ménagers, pour autant que ces frais n'excèdent pas, pour chaque article, le plafond visé au paragraphe 15(1) et s'appliquant lorsqu'il faut déterminer si des frais sont des frais d'immobilisation sous le régime de ce paragraphe;
- b) les frais indiqués ci-après :
 - (i) les frais de location du téléphone et de service téléphonique,
 - (ii) les frais relatifs aux services d'entretien ménager,

- (iii) insurance, commonly known as a tenant's package, and
 - (iv) moving household effects, to the extent that the moving expenses are not claimed as temporary residence expenses or under the moving allowance under section 27.1;
- (c) insurance premiums referred to in subclause 25.1(4)(b)(iv), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as temporary residence expenses.

- (iii) les frais d'assurance locataire,
 - (iv) les frais de déménagement d'effets ménagers, dans la mesure où ces frais ne font pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de résidence temporaire ou au titre de l'allocation de déménagement visée à l'article 27.1;
- c) les primes d'assurance visées au sous-alinéa 25.1(4)b)(iv), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de résidence temporaire.

Non-arm's length expense not authorized

25(3) Despite subsections (1) and (2), a non-arm's length expense for anything referred to in subsection (1) or clause (2)(b) is not an authorized expense.

Carry-forward of living expense for household item

25(4) Subject to clause 5(1)(e) (expenses to be claimed within 3 months after end of allowance period), the expense of a household item under clause (2)(a.3) may be claimed over a period of two or more months. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the month in which a claim for a household item may be made is to be treated as a member to the end of the following month.

M.R. October 15/04; January 14/08; October 1/10; November 8/12

Permanent residence treated as temporary residence

25.1(1) A non-Winnipeg member who owns and occupies a residence in Winnipeg as well as a residence outside the designated area may designate, in a form approved by the Speaker, one of those residences as a temporary residence for the purposes of this Part.

Frais engagés avec lien de dépendance

25(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les frais engagés avec lien de dépendance relativement aux choses mentionnées au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b) ne constituent pas des frais autorisés.

Report des frais de subsistance concernant les articles de maison

25(4) Sous réserve de l'alinéa 5(1)e), le remboursement des frais concernant un article de maison visé à l'alinéa (2)a.3) peut être demandé sur une période de deux mois ou plus. À cette fin, le député qui cesse d'exercer ses fonctions avant la fin du mois au cours duquel peut être présentée une demande de remboursement concernant un article de maison est réputé être député jusqu'à la fin du mois suivant.

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010 et du 8 novembre 2012

Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

25.1(1) Le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une résidence à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de la présente partie.

25.1(2) A designation remains in effect until the member ceases to own and occupy the designated residence, or until it is replaced by a new designation.

25.1(3) A member cannot make more than one designation in an allowance period, unless he or she no longer owns and occupies the designated residence.

25.1(4) While a residence remains designated as a temporary residence under subsection (1) and the member continues to own and occupy the other residence referred to in that subsection,

- (a) the designated residence is deemed to be a temporary residence of the member; and
- (b) the member's authorized temporary residence expenses for the residence consist only of:
 - (i) property taxes,
 - (ii) mortgage interest,
 - (iii) common element fees, if the residence is a condominium,
 - (iv) premiums for the insurance of the residence and its contents,
 - (v) expenses for repairs that are necessary or advisable to maintain the structural integrity of the residence,
 - (vi) telephone rental and services, except to the extent that they are claimed as living expenses under subsection 25(2), and
 - (vii) utilities, including cable television.

For greater certainty, lawn care and snow removal services are not authorized expenses.

M.R. October 15/04; January 14/08; November 27/17

25.1(2) La désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que le député cesse de posséder et d'occuper la résidence désignée ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation la remplace.

25.1(3) Le député ne peut procéder à plus d'une désignation au cours d'une période d'allocation que s'il ne possède et n'occupe plus la résidence désignée.

25.1(4) Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à ce paragraphe :

- a) la résidence désignée est réputée être une résidence temporaire;
- b) les frais de résidence temporaire autorisés à l'égard de la résidence ne comprennent que :
 - (i) les taxes foncières,
 - (ii) les intérêts hypothécaires,
 - (iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,
 - (iv) les primes d'assurance pour la résidence et son contenu,
 - (v) les frais des réparations nécessaires ou souhaitables afin que la résidence conserve son intégrité structurale,
 - (vi) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance en vertu du paragraphe 25(2),
 - (vii) les frais de services publics, y compris la câblodistribution.

Il est entendu que les frais d'entretien de pelouses et de déneigement ne constituent pas des frais autorisés.

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008 et du 27 novembre 2017

Cost of living adjustment: temporary residence expenses

26(1) On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for temporary residence expenses is to be adjusted by the percentage that a landlord is permitted by regulation under *The Residential Tenancies Act* to increase the rent charged for a rental unit in the year in which the adjustment is made.

Cost of living adjustment: living expenses

26(2) On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for living expenses is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year.

Rounding to nearest dollar

26(3) The adjusted amounts are to be rounded up to the next dollar.

Temporary residence used for election

27 A member is not entitled to a living allowance for any election period if, at any time in that period, the member's temporary residence is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de résidence temporaire

26(1) Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de résidence temporaire est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction du pourcentage d'augmentation qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation* autorise en ce qui a trait au loyer exigé à l'égard d'une unité locative au cours de l'année durajustement.

Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de subsistance

26(2) Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de subsistance est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente.

Arrondissement au dollar près

26(3) Les montants rajustés sont arrondis au dollar près.

Résidence temporaire servant à une campagne électorale

27 N'est pas admissible à l'allocation de subsistance pendant une période électorale le député dont la résidence temporaire sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

MOVING ALLOWANCE

Moving allowance

27.1 For each move on or after October 4, 2011, to or from a temporary residence by a member who was elected on or after that date, a member who is or was eligible for a living allowance under section 24 in relation to that residence is also eligible for a moving allowance of \$1,000 to pay expenses for moving household effects to or from that residence. For this purpose, a move in two or more stages is to be considered a single move.

M.R. November 8/12

ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

Allocation de déménagement

27.1 Pour chaque déménagement qui a lieu à compter du 4 octobre 2011, le député qui a le droit ou qui avait le droit à une allocation de subsistance en vertu de l'article 24, relativement à une résidence temporaire, peut également recevoir une allocation de déménagement qui s'élève à 1 000 \$ permettant le paiement des frais de déménagement d'effets ménagers à destination ou en provenance de cette résidence. À cette fin, le déménagement peut s'effectuer en plus d'une étape.

R.M. du 8 novembre 2012

ALTERNATE LIVING ALLOWANCE REPLACEMENT

Alternate living allowance

28(1) A non-Winnipeg member who does not have a temporary residence in Winnipeg and

- (a) has a principal residence outside the designated area; or
- (b) has a principal residence outside Winnipeg in the designated area and has a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, would make it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg;

may, instead of receiving a commuting allowance, elect to receive a living allowance for authorized expenses for overnight stays in Winnipeg, to a maximum of eight overnight stays per month.

ALLOCATION DE SUBSISTANCE DE

Allocation de subsistance de remplacement

28(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg qui n'ont pas de résidence temporaire dans cette ville mais qui ont une résidence principale à l'extérieur de la région désignée ou qui ont une résidence principale à l'extérieur de Winnipeg dans la région désignée et souffrent d'un handicap ou d'une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence à Winnipeg peuvent, plutôt que de recevoir une allocation de trajets quotidiens, choisir de recevoir une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent pour passer un maximum de huit nuits par mois à Winnipeg.

Authorized expenses re overnight stays

28(2) The following types of expenses of the member are authorized expenses for overnight stays under this section:

- (a) the expense of meals at civil service rates;
- (b) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines; and
- (c) incidental expenses at civil service rates.

PART 5**INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE****"Intersessional period" defined**

29(1) In this section, "**intersessional period**" means a period when the Legislature is not sitting and has not been, or will not be, sitting for at least 10 days.

Allowance for attending intersessional committee

29(2) A member who is a member of a standing or special committee is entitled to be paid an allowance for authorized expenses of attending a meeting of the committee during an intersessional period.

Authorized expenses

29(3) For the purpose of subsection (2), an expense is an authorized expense if it is approved by the Speaker and is not a non-arm's length expense for anything other than transportation by a private vehicle.

M.R. November 15/05

Frais autorisés — hébergement de nuit

28(2) Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent à l'égard de l'hébergement de nuit :

- a) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- b) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique;
- c) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

PARTIE 5**ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS****Définition**

29(1) Pour l'application du présent article, le terme « **intersessions** » s'entend de toute période pendant laquelle l'Assemblée législative ne siège pas et n'a pas siégé depuis au moins 10 jours ou ne siègera pas pendant une telle période.

Allocation

29(2) Les députés ont droit à une allocation à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent afin d'assister, pendant les intersessions, aux séances des comités permanents ou spéciaux dont ils sont membres.

Frais autorisés

29(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont autorisés les frais qu'approuve le président et qui ne sont pas engagés avec lien de dépendance à l'égard de toute autre chose que le transport par véhicule privé.

R.M. du 15 novembre 2005

PART 6

MISCELLANEOUS

Delegation by Speaker

30(1) The Speaker may delegate any of his or her responsibilities under this regulation, other than the power to approve expenses under section 29, to the official to whom the Speaker has delegated authority under section 52.24 of the Act.

Delegation to Deputy Speaker

30(2) The Speaker may delegate to the Deputy Speaker the authority to approve expenses for the purpose of section 29.

Appeal

31(1) A member may appeal any decision or determination under this regulation to a person appointed by the Legislative Assembly Management Commission, who may be referred to as the appeals commissioner.

Form of appeal

31(2) The appeal must be in writing and must state

- (a) the decision or determination being appealed;
and
- (b) the member's argument in support of the appeal.

Appeals commissioner

31(3) The appeals commissioner may allow or dismiss the appeal, in whole or in part, and in extenuating circumstances may authorize an expense to be paid under an allowance if he or she considers it fair and reasonable to do so, even if not all of the requirements to qualify it for payment have been met. The decision of the appeals commissioner is final.

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Délégation par le président

30(1) Le président peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, à l'exception du pouvoir d'approuver les frais visés à l'article 29, à l'agent officiel à qui il a délégué un pouvoir en vertu de l'article 52.24 de la *Loi*.

Délégation au président adjoint

30(2) Le président peut déléguer au président adjoint le pouvoir d'approuver des frais pour l'application de l'article 29.

Appel

31(1) Il est permis aux députés d'interjeter appel de toute décision visée par le présent règlement devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative et possédant le titre de commissaire aux appels.

Forme de l'appel

31(2) L'appel est interjeté par écrit et fait état :

- a) de la décision qu'il vise;
- b) de l'argumentation de l'appelant.

Commissaire aux appels

31(3) Le commissaire aux appels peut accueillir ou rejeter l'appel, en tout ou en partie. Dans le cas où il estime juste et raisonnable de le faire, il peut autoriser le paiement de frais sur une allocation, si l'ensemble des exigences applicables ne sont pas remplies et s'il existe des circonstances atténuantes à cet égard. La décision du commissaire aux appels est définitive.

Notice of decision to all members

31(4) After allowing or disallowing an appeal, the appeals commissioner may direct the Members Allowances Office to inform all members of the decision and the circumstances to which it applied.

M.R. October 1/10; November 8/12

Repeal

Parts 3 and 7 of the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* are repealed.

Coming into force

This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

July 13, 2004
13 juillet 2004

Earl E. Backman

Avis de décision

31(4) Après avoir accueilli ou rejeté un appel, le commissaire aux appels peut enjoindre au Bureau des allocations d'aviser tous les députés de la décision rendue et des faits sous-jacents.

R.M. du 1^{er} octobre 2010 et du 8 novembre 2012

Abrogation

Les parties 3 et 7 du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* sont abrogées.

Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 2004.

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les
prestations de pension des députés,**

NOTES:		NOTES :	
Regulation made:		Prise du règlement :	
October 15, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	15 octobre 2004 for	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
Regulation amended:		Modification du règlement :	
November 15, 2005	by the Legislative Assembly Management Commission	15 novembre 2005	Commission de régie de l'Assemblée législative
July 20, 2006	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits	20 juillet 2006	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services passés des députés
February 5, 2007	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits	5 février 2007	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services passés des députés
October 9, 2007	by the Legislative Assembly Management Commission	9 octobre 2007	Commission de régie de l'Assemblée législative
November 8, 2012, with retroactive effect to Sept. 5, 2012	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	8 novembre 2012 et s'appliquant à compter du 5 sept. 2012	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
March 18, 2013, with retroactive effect to Oct. 5, 2011	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	18 mars 2013 et s'appliquant à compter du 5 oct. 2011	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
May 16, 2014, with retroactive effect to Dec. 1, 2013	by the Legislative Assembly Management Commission	16 mai 2014 et s'appliquant à compter du 1 ^{er} déc. 2013	Commission de régie de l'Assemblée législative
November 27, 2017 with retroactive effect to July 31, 2017	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	27 novembre 2017 et s'appliquant à compter du 31 juill. 2017	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés

Annexe E – Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés – Partie 5

www.gov.mb.ca/legislature/members/regulations/membersallowancesregulation.pdf

Annexe E – Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés – Partie 5

PART 5

TRANSITION ALLOWANCE

Definitions

48 The following definitions apply in this Part.

"**basic salary**", in relation to an eligible member's transition allowance, means the basic annual salary provided for under subsection 1(1) of the *Members' Salaries Regulation* when the eligible member ceased to be a member. (« traitement de base »)

"**departure date**" of an eligible member means the day on which he or she ceased to be member. (« date de départ »)

"**eligible member**" means a person who is eligible under section 50 for a transition allowance. (« participant admissible »)

PARTIE 5

ALLOCATION DE TRANSITION

Définitions

49 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **date de départ** » Date à laquelle le participant admissible cesse d'être un participant. ("departure date")

« **participant admissible** » Personne admissible à l'allocation de transition prévue à l'article 50. ("eligible member")

« **traitement de base** » Traitement annuel de base visé au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les traitements des députés* et qui est payable au participant admissible à la date de son départ. ("basic salary")

Eligibility

50 A former member is eligible for a transition allowance under this Part if he or she

- (a) ceased to be a member for any reason other than under section 18 of the Act (conviction) or section 20 of the Act (disqualification);
- (b) is not eligible for a severance allowance under section 52.21 of the Act; and
- (c) has not previously received a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part in respect of one or more periods of service totalling 12 years.

M.R. November 8/12

Amount of allowance

51(1) Subject to subsections (2) to (6), the amount of the transition allowance is equal to one month's basic salary for each year of service.

Basic salary rate

51(2) The basic salary rate to be applied is the rate that applied to the outgoing member immediately before he or she ceased to be a member.

Prorating

51(3) The amount of the allowance for any period of service less than a year is to be prorated on a daily basis.

Minimum allowance

51(4) Subject to subsection (6), the minimum allowance is the equivalent of the member's basic annual salary for a three-month period.

No allowance for prior periods of service

51(5) If the outgoing member was re-elected after receiving a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part, no prior period of service is to be included in calculating the allowance payable on his or her latest departure.

Admissibilité

50 Un ancien député est admissible à une allocation de transition sous le régime de la présente partie dans le cas suivant :

- (a) il a cessé d'être député pour une autre raison que celles visées aux articles 18 et 20 de la *Loi*;
- (b) il n'est pas admissible à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 de la *Loi*;
- (c) il n'a pas déjà reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de service totalisant 12 ans.

R.M. du 8 novembre 2012

Montant de l'allocation de transition

51(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le montant de l'allocation de transition correspond au traitement de base d'un mois pour chaque année de service.

Taux du traitement de base

51(2) Le taux du traitement de base est celui qui s'appliquait au député sortant juste avant qu'il cesse d'exercer son mandat.

Calcul au prorata du montant de l'allocation

51(3) Le montant de l'allocation pour toute période de service de moins d'une année est calculé au prorata sur une base quotidienne.

Allocation minimale

51(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'allocation minimale correspond au traitement annuel de base versé au député pendant une période de trois mois.

Périodes de service antérieures

51(5) Si le député sortant est réélu après avoir reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie, aucune période de service antérieure n'est prise en compte pour le calcul de l'allocation à laquelle il a droit à la fin de son nouveau mandat.

Lifetime maximum

51(6) The allowance is payable for a lifetime maximum of 12 years of service, including any prior period of service for which the member received a severance allowance under section 52.21 of the Act or a transition allowance under this Part.

Method of payment

51(7) The allowance is payable in equal bi-weekly instalments at the basic salary rate unless, before payment commences, the outgoing member makes a written request for the allowance to be paid as a lump sum. If that request is made, the allowance is payable as a lump sum severance benefit.

M.R. November 8/12; March 18/13

Maximum à vie

51(6) Le maximum viager de l'allocation correspond à 12 années de service, y compris toute période de service antérieure à l'égard de laquelle le député a reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie.

Mode de paiement

51(7) L'allocation est payée à la quinzaine en versements égaux, au taux du traitement de base, sauf si le député sortant demande par écrit avant le début du service de l'allocation son paiement en un seul versement. Si une telle demande est présentée, l'allocation est versée sous la forme d'une indemnité forfaitaire de départ.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 18 mars 2013

PART 6**REPEAL AND COMING INTO FORCE****Repeal**

52 This regulation repeals the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* made under the Act.

Coming into force

53 This regulation comes into force on the day the plan under Part 3 is registered under the *Income Tax Act* (Canada).

October 15, 2004
15 octobre 2004

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les
prestations de pension des députés,**

Earl E. Backman

PARTIE 6**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogation**

52 Le présent règlement abroge le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi*.

Entrée en vigueur

53 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'agrément du régime visé à la partie 3 en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

NOTES:		NOTES :	
Regulation made:		Prise du règlement :	
October 15, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	15 octobre 2004 for	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
Regulation amended:		Modification du règlement :	
November 15, 2005	by the Legislative Assembly Management Commission	15 novembre 2005	Commission de régie de l'Assemblée législative
July 20, 2006	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits	20 juillet 2006	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services passés des députés
February 5, 2007	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits	5 février 2007	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services passés des députés
October 9, 2007	by the Legislative Assembly Management Commission	9 octobre 2007	Commission de régie de l'Assemblée législative
November 8, 2012, with retroactive effect to Sept. 5, 2012	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	8 novembre 2012 et s'appliquant à compter du 5 sept. 2012	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
March 18, 2013, with retroactive effect to Oct. 5, 2011	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	18 mars 2013 et s'appliquant à compter du 5 oct. 2011	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
May 16, 2014, with retroactive effect to Dec. 1, 2013	by the Legislative Assembly Management Commission	16 mai 2014 et s'appliquant à compter du 1 ^{er} déc. 2013	Commission de régie de l'Assemblée législative
November 27, 2017 with retroactive effect to July 31, 2017	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	27 novembre 2017 et s'appliquant à compter du 31 juill. 2017	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés

